



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022- 447 bis**

Publié le 29 novembre 2022

## SOMMAIRE

### DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Village de l'Ouest de LAON (Aisne)

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Maillard-s.a.e. de DUNKERQUE (Nord)

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Salamandre d'HAUBOURDIN (Nord)

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Composec de VILLENEUVE D'ASCQ (Nord)

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Maisons Gradins Jardins de VILLENEUVE D'ASCQ (Nord)

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Salamandre de VILLENEUVE D'ASCQ (Nord)

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Village de l'Ouest de VILLENEUVE D'ASCQ (Nord)

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Maisons et Jardins de LIANCOURT (Oise)

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Maisons Gradins Jardins de BEAUVAIS (Oise)

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Maisons Gradins Jardins de COMPIEGNE (Oise)

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Sicca Sigma de HERSIN-COUPIGNY (Pas-de-Calais)

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Maisons Gradins Jardins de LIEVIN (Pas-de-Calais)

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Maille d'ARQUES (Pas-de-Calais)

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Polyvalence de BEUVRY (Pas-de-Calais)

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Sicca Sigma de BRUAY-LA-BRUISSIERE (Pas-de-Calais)

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Trirème de LONGUENESSE (Pas-de-Calais)

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Sicca Sigma de MERICOURT (Pas-de-Calais)

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Maisons Gradins Jardins de VERMELLES (Pas-de-Calais)

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » G2 d'AMIENS (Somme)

Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Maisons Gradins Jardins d'AMIENS (Somme)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires  
culturelles Hauts-de-France

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »  
au « Modèle Innovation » Village de l'Ouest de LAON (Aisne)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 septembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au « Modèle Innovation » Village de l'Ouest conçu par Pierre PRUNET et Alain GARAT et situé rues des Violettes, Jules Romains, des Jonquilles, des Lilas, du Muguet, des Roses, des Jacinthes, de Bousson, des Jardiniers, des Fauvettes, des Mouettes et des Colombes à LAON (Aisne) ;

Le bien labellisé appartient à l'Office Public de l'Habitat de l'Aisne (OPAL), dont le siège se trouve au 1 Place Jacques de Troyes à LAON (Aisne) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de LAON (Aisne), section DL parcelles 525 à 796, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1977. Il expirera en 2077 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- chaque opération des « Modèles Innovations », bien qu'issue d'un modèle mis en œuvre de manière sérielle, est un *unicum* de par son adaptation spécifique au territoire, à l'environnement et au programme de son implantation ;
- tous les « Modèles innovation » se fondent sur des innovations technologiques de préfabrication et d'industrialisation dans leur procédé de construction ainsi que sur des expérimentations typologiques et morphologiques qui favorisent la flexibilité et la polyvalence des espaces intérieurs et extérieurs. Le modèle Village de l'Ouest associe des procédés innovants de préfabrication de composants à une

inspiration régionaliste qui cherche à renouer avec les formes traditionnelles des villages et villes moyennes, grâce à un jeu de diversité de volumes et de toitures en pente ;

- les « Modèles Innovations » ont bénéficié d'une diffusion dans les revues spécialisées dès les années 1970 et sont aujourd'hui présentés dans les ouvrages d'histoire de l'architecture comme des jalons du logement collectif dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle ;
- les « Modèles innovation » sont issus du Plan Construction instauré par l'État en 1971 – et des campagnes d'agrément en 1973, 1974 et en 1975 - visant au renouvellement du logement social et à l'amélioration du cadre de vie, notamment dans les réflexions autour du logement intermédiaire ;
- Pierre PRUNET se distingue des autres concepteurs des « Modèles innovation » puisqu'il réalise des logements collectifs et des équipements modernes tout en étant attaché, en tant qu'architecte en chef des monuments historiques, à la restauration du patrimoine ancien.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet de département, au service urbanisme de la ville de LAON (Aisne) et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants-droits des architectes, connus à ce jour, seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Hilaire MULTON

Pour le Préfet des Hauts-de-France  
et par déléguation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles



Hilaire MULTON





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires  
culturelles Hauts-de-France

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »  
au « Modèle Innovation » Maillard-s.a.e. de DUNKERQUE (Nord)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 septembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Résidence Fénelon, « Modèle Innovation » Maillard-s.a.e. conçue par Henri-Pierre Maillard et l'entreprise SAE et située aux 53-65-67-71 Avenue de la Libération et 85-91-97-101-105-111-117 Avenue des Bains à DUNKERQUE (Nord) ;

Le bien labellisé appartient à la SCIC Dunkerque-Fénelon dont le siège se trouve au 53 avenue de la Libération à DUNKERQUE (Nord) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de DUNKERQUE (Nord), section XA parcelle 51, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1972. Il expirera en 2072 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- chaque opération des « Modèles Innovations », bien qu'issue d'un modèle mis en œuvre de manière sérielle, est un *unicum* de par son adaptation spécifique au territoire, à l'environnement et au programme de son implantation. L'opération susvisée de Dunkerque est par ailleurs la seule réalisation du modèle Maillard-s.a.e. implantée dans la région des Hauts-de-France, ce dernier ayant conduit à la réalisation de plus de 10 000 logements sur le territoire national ;
- tous les « Modèles innovation » se fondent sur des innovations technologiques de préfabrication et d'industrialisation dans leur procédé de construction ainsi que sur des expérimentations typologiques

et morphologiques qui favorisent la flexibilité et la polyvalence des espaces intérieurs et extérieurs. Le modèle Maillard-s.a.e. est fondé sur le principe d'un tabouret structurel composé de quatre poteaux, quatre poutres et une prédalle produisant des immeubles polycubiques ;

- les « Modèles Innovations » ont bénéficié d'une diffusion dans les revues spécialisées dès les années 1970 et sont aujourd'hui présentés dans les ouvrages d'histoire de l'architecture comme des jalons du logement collectif dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle ;
- les « Modèles innovation » sont issus du Plan Construction instauré par l'État en 1971 – et des campagnes d'agrément en 1973, 1974 et en 1975 - visant au renouvellement du logement social et à l'amélioration du cadre de vie, notamment dans les réflexions autour du logement intermédiaire ;
- l'architecte Henri-Pierre Maillard, élève d'André Lurçat et associé de Paul Ducamp, est reconnu à l'échelle nationale pour la mise au point du procédé « Tabouret Maillard ».

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet de département, à la ville de Dunkerque, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

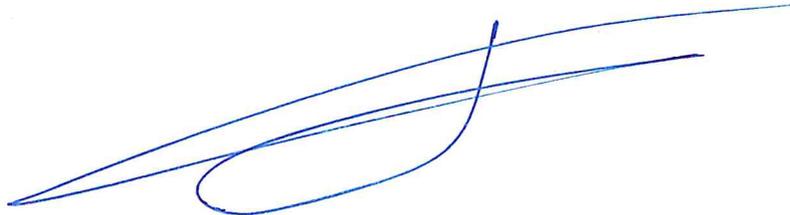
Les ayants-droits de l'architecte connus à ce jour seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 25 juillet 2022

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Hilaire MULTON



Département :  
NORD LILLE

Commune :  
DUNKERQUE

Section : XA  
Feuille : 000 XA 01

Échelle d'origine : 1/500  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 29/03/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Maillaud - Dunkerque*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
PTGC de DUNKERQUE  
Service Départemental des Impôts  
Foncier 37 RUE SAINT-MATTHIEU  
59140  
59140 DUNKERQUE  
tél. 03.28.22.67.29 -fax  
sdif.nord.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



HM



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires  
culturelles Hauts-de-France

## **Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Salamandre d'HAUBOURDIN (Nord)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 septembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

### **DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Résidence La Salamandre, « Modèle Innovation » Salamandre conçue par André WOGENSCKY et SUD ATELIER fondé par Alain AMEDEO, et située aux 2-4-14-16 rue Léon Gambetta à HAUBOURDIN (Nord) ;

Le bien labellisé appartient à Lille Métropole Habitat, dont le siège se trouve au 425 Boulevard Léon Gambetta à TOURCOING (Nord) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de HAUBOURDIN (Nord), section AD parcelle 1536, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1976. Il expirera en 2076 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- chaque opération des « Modèles Innovations », bien qu'issue d'un modèle mis en œuvre de manière sérielle, est un *unicum* de par son adaptation spécifique au territoire, à l'environnement et au programme de son implantation ;
- tous les « Modèles innovation » se fondent sur des innovations technologiques de préfabrication et d'industrialisation dans leur procédé de construction ainsi que sur des expérimentations typologiques et morphologiques qui favorisent la flexibilité et la polyvalence des espaces intérieurs et extérieurs. Le modèle Salamandre concilie la rationalité d'un système constructif à empilement avec des principes d'assemblage permettant de substantielles variations dans les formes urbaines ;

- les « Modèles Innovations » ont bénéficié d'une diffusion dans les revues spécialisées dès les années 1970 et sont aujourd'hui présentés dans les ouvrages d'histoire de l'architecture comme des jalons du logement collectif dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Plusieurs monographies sont par ailleurs consacrées à André WOGENSCKY ;
- les « Modèles innovation » sont issus du Plan Construction instauré par l'État en 1971 – et des campagnes d'agrément en 1973, 1974 et en 1975 - visant au renouvellement du logement social et à l'amélioration du cadre de vie, notamment dans les réflexions autour du logement intermédiaire ;
- Le modèle Salamandre se place dans la filiation directe du Mouvement Moderne, dont l'auteur est un ancien collaborateur de Le Corbusier, notamment dans l'utilisation du système métrique du Modulor, l'aménagement des intérieurs, la polychromie et les partitions menuisées ;
- la contribution d'André WOGENSCKY à l'évolution de l'architecture en France et carrière à envergure internationale ont été reconnues par l'attribution du Grand Prix national d'architecture en 1989.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet de département, à la ville d'Haubourdin, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

La Fondation Marta Pan & André Wogenscky, ayant-droit, sera informée de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Hilaire MULTON

Pour le Préfet des Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles



Hilaire MULTON

Département :  
NORD

Commune :  
HAUBOURDIN

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 29/03/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

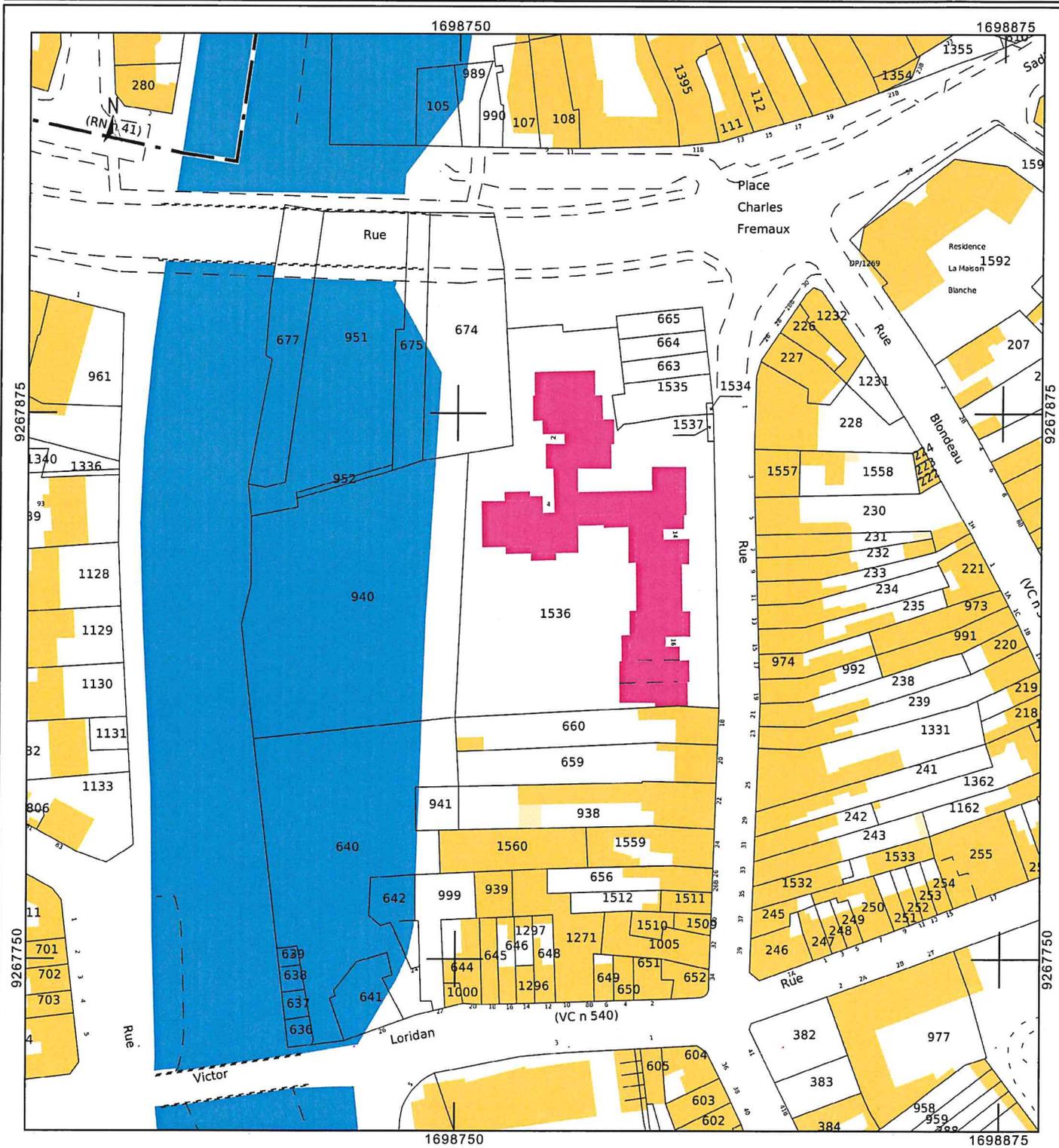
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

*Salamandre - Haubourdin*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF NORD PTGC LILLE  
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22  
RUE LAVOISIER 59466  
59466 LOMME CEDEX  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



112



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires  
culturelles Hauts-de-France

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »  
au « Modèle Innovation » Composec de VILLENEUVE-D'ASCQ (Nord)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 septembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Résidence des Facultés, « Modèle Innovation » Composec conçue par Dominique CREUCHET et Francis GAUSSEL et située Allée de la Frange à VILLENEUVE D'ASCQ (Nord) ;

Le bien labellisé appartient à VILOGIA dont le siège se trouve au 74 rue Jean Jaurès à VILLENEUVE-D'ASCQ (Nord), et à SERGIC dont le siège se trouve au 6 rue Konrad Adenauer à WASQUEHAL (Nord) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de VILLENEUVE-D'ASCQ (Nord), section NC parcelle 244, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1975. Il expirera en 2075 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- chaque opération des « Modèles Innovations », bien qu'issue d'un modèle mis en œuvre de manière sérielle, est un *unicum* de par son adaptation spécifique au territoire, à l'environnement et au programme de son implantation.
- tous les « Modèles innovation » se fondent sur des innovations technologiques de préfabrication et d'industrialisation dans leur procédé de construction ainsi que sur des expérimentations typologiques et morphologiques qui favorisent la flexibilité et la polyvalence des espaces intérieurs et extérieurs: Le modèle Composec repose sur les principes de l'industrialisation et de l'assemblage à sec de pièces préfabriquées de petites dimensions ;

- les « Modèles Innovations » ont bénéficié d'une diffusion dans les revues spécialisées dès les années 1970 et sont aujourd'hui présentés dans les ouvrages d'histoire de l'architecture comme des jalons du logement collectif dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Francis GAUSSE évoque notamment le procédé Composec dans ses mémoires, *Du dedans et du dehors*, publiés en 1993 ;
- les « Modèles innovation » sont issus du Plan Construction instauré par l'État en 1971 – et des campagnes d'agrément en 1973, 1974 et en 1975 - visant au renouvellement du logement social et à l'amélioration du cadre de vie, notamment dans les réflexions autour du logement intermédiaire.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet de département, à la mairie de Villeneuve d'Ascq, autorité compétente en matière d'urbanisme, et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants-droits des architectes-concepteurs, connus et non encore connus à ce jour, seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Hilaire MULTON

Pour le Préfet des Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles



Hilaire MULTON

Département :  
NORD  
  
Commune :  
VILLENEUVE D ASCQ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF NORD PTGC LILLE  
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22  
RUE LAVOISIER 59466  
59466 LOMME CEDEX  
tél. -fax

Section : NC  
Feuille : 000 NC 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1250

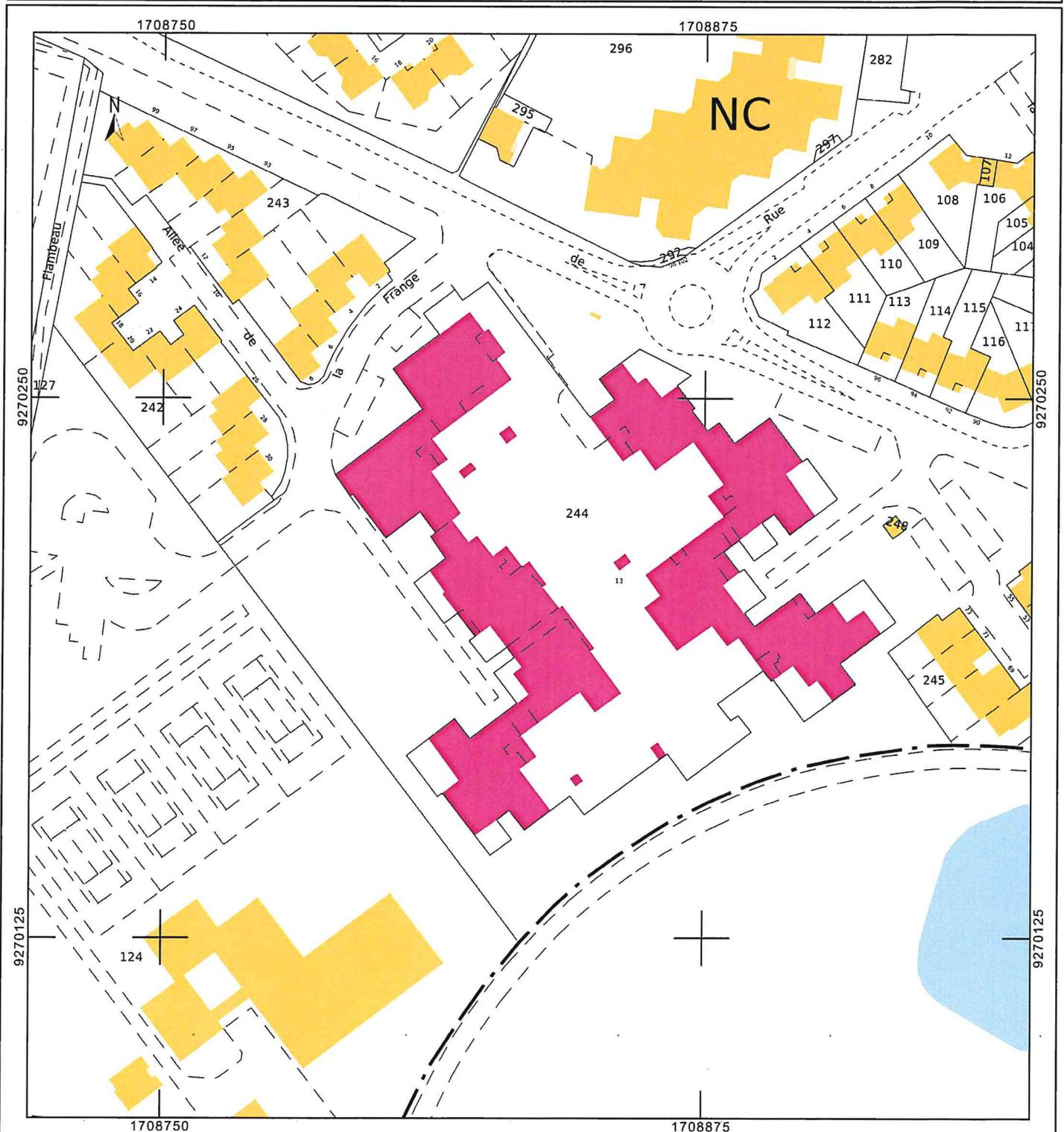
Date d'édition : 29/03/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

Composec - Villeneuve d'Ascq

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



114



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires  
culturelles Hauts-de-France

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »  
au « Modèle Innovation » Maisons Gradins Jardins de VILLENEUVE-D'ASCQ (Nord)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 septembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué aux Pyramides du Lac, « Modèle Innovation » Maisons Gradins Jardins conçues par Michel ANDRAULT et Pierre PARAT et situées avenue Champollion, 1 allée Chanteclerc et 267-269 allée Chardin à VILLENEUVE-D'ASCQ (Nord) ;

Le bien labellisé appartient à CORNIL Immobilier, dont le siège se trouve au 45 place Charles Roussel à TOURCOING (Nord) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de VILLENEUVE-D'ASCQ (Nord), section MX parcelles 317, 318 et 319, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1973. Il expirera en 2073 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- chaque opération des « Modèles Innovations », bien qu'issue d'un modèle mis en œuvre de manière sérielle, est un *unicum* de par son adaptation spécifique au territoire, à l'environnement et au programme de son implantation. Le modèle Maisons Gradins Jardins se décline en trois versions différentes (linéaire, pyramide, à toiture) qui sont autant de variations sur le modèle d'origine ;
- tous les « Modèles innovation » se fondent sur des innovations technologiques de préfabrication et d'industrialisation dans leur procédé de construction ainsi que sur des expérimentations typologiques et morphologiques qui favorisent la flexibilité et la polyvalence des espaces intérieurs et extérieurs.

Département :  
NORD  
  
Commune :  
VILLENEUVE D ASCQ

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF NORD PTGC LILLE  
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22  
RUE LAVOISIER 59466  
59466 LOMME CEDEX  
tél. -fax

Section : MX  
Feuille : 000 MX 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1250

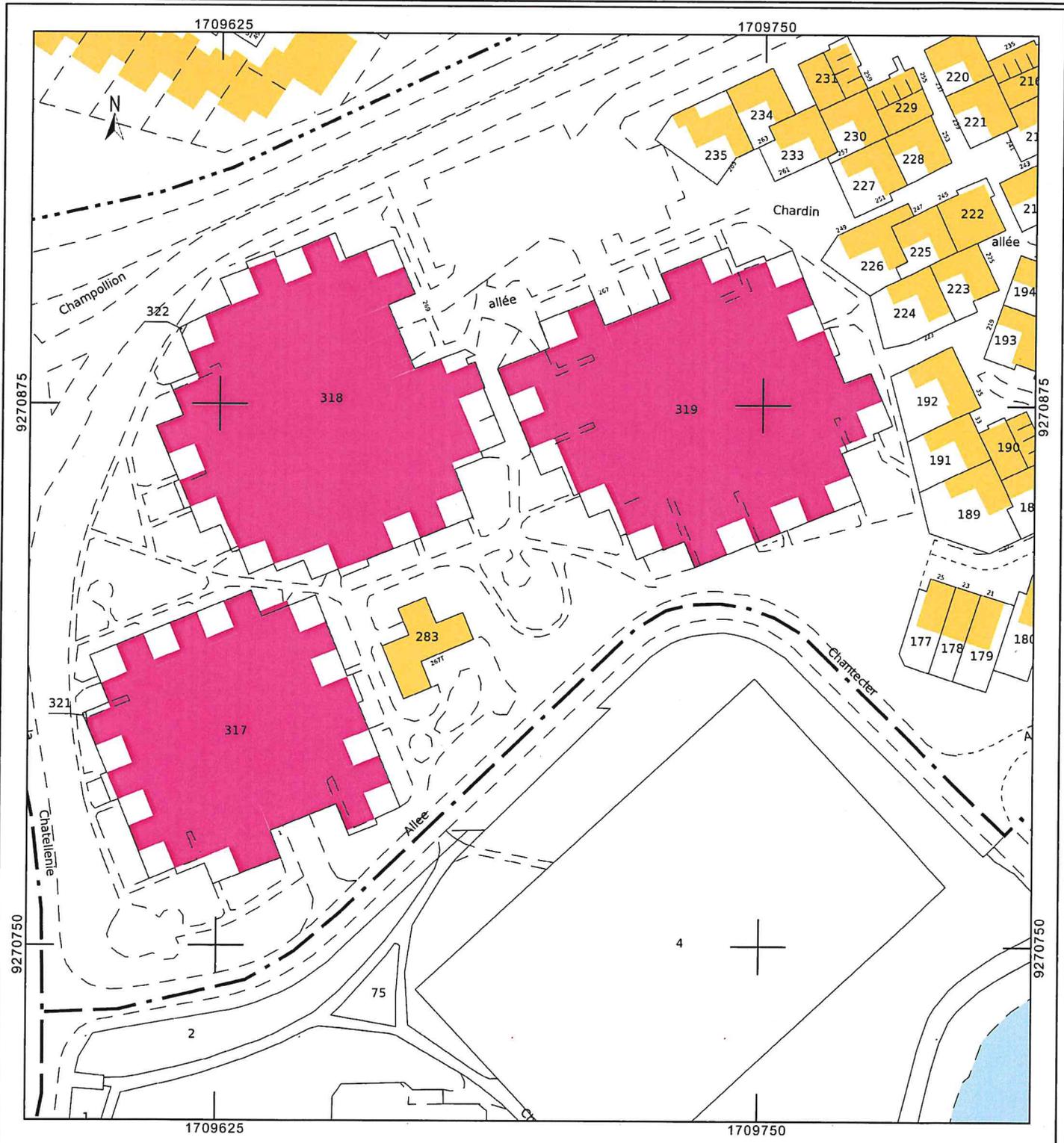
Date d'édition : 29/03/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

*Paroisses Gradients Jardins - Villeneuve  
d'Ascq*

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



11

Les Maisons Gradins Jardins, issues d'expérimentations antérieures des concepteurs, se caractérisent ainsi par la relation privilégiée entre intérieur et extérieur grâce à de larges terrasses plantées individuelles et à l'intégration des parkings au sein même du bâtiment, la disposition en gradins des logements, ou encore le motif du garde-corps jardinière ;

- les « Modèles Innovations » ont bénéficié d'une diffusion dans les revues spécialisées dès les années 1970 et sont aujourd'hui présentés dans les ouvrages d'histoire de l'architecture comme des jalons du logement collectif dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Plusieurs opérations du modèle Maisons Gradins Jardins sont par ailleurs labellisées « Architecture Contemporaine Remarquable » en France ;
- les « Modèles innovation » sont issus du Plan Construction instauré par l'État en 1971 – et des campagnes d'agrément en 1973, 1974 et en 1975 - visant au renouvellement du logement social et à l'amélioration du cadre de vie, notamment dans les réflexions autour du logement intermédiaire ;
- les architectes Michel ANDRAULT et Pierre PARAT, à la tête de l'agence ANPAR, ont obtenu le Grand prix national de l'architecture en 1985 et bénéficient d'une reconnaissance internationale.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet de département, à la mairie de Villeneuve d'Ascq, autorité compétente en matière d'urbanisme, et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Monsieur Pascal ANDRAULT et Madame Hélène PARAT, ayants droit, seront informés de la présente décision.

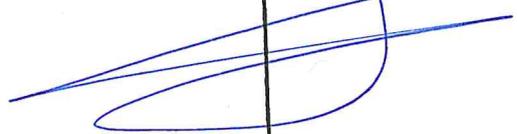
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 30 JUIN 2022

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Hilaire MULTON

Pour le Préfet des Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles



Hilaire MULTON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires  
culturelles Hauts-de-France

## **Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Salamandre de VILLENEUVE-D'ASCQ (Nord)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 septembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

### **DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Résidence La Salamandre, « Modèle Innovation » Salamandre, conçue par André WOGENSCKY et SUD ATELIER fondé par Alain AMEDEO, et située aux 4-5-6-7 Chemin des Vieux Arbres à VILLENEUVE-D'ASCQ (Nord) ;

Le bien labellisé appartient à CAMAG dont le siège se trouve au 4 rue du Maréchal Foch à LINSSELLES (Nord) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de VILLENEUVE-D'ASCQ (Nord), section NK parcelle 42, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1976. Il expirera en 2076 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- chaque opération des « Modèles Innovations », bien qu'issue d'un modèle mis en œuvre de manière sérielle, est un *unicum* de par son adaptation spécifique au territoire, à l'environnement et au programme de son implantation ;
- tous les « Modèles innovation » se fondent sur des innovations technologiques de préfabrication et d'industrialisation dans leur procédé de construction ainsi que sur des expérimentations typologiques et morphologiques qui favorisent la flexibilité et la polyvalence des espaces intérieurs et extérieurs. Le modèle Salamandre concilie la rationalité d'un système constructif à empilement avec des principes

- d'assemblage permettant de substantielles variations dans les formes urbaines ;
- les « Modèles Innovations » ont bénéficié d'une diffusion dans les revues spécialisées dès les années 1970 et sont aujourd'hui présentés dans les ouvrages d'histoire de l'architecture comme des jalons du logement collectif dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Plusieurs monographies sont par ailleurs consacrées à André WOGENSCKY ;
  - les « Modèles innovation » sont issus du Plan Construction instauré par l'État en 1971 – et des campagnes d'agrément en 1973, 1974 et en 1975 - visant au renouvellement du logement social et à l'amélioration du cadre de vie, notamment dans les réflexions autour du logement intermédiaire ;
  - Le modèle Salamandre se place dans la filiation directe du Mouvement Moderne, dont l'auteur est un ancien collaborateur de Le Corbusier, notamment dans l'utilisation du système métrique du Modulor, l'aménagement des intérieurs, la polychromie et les partitions menuisées ;
  - la contribution d'André WOGENSCKY à l'évolution de l'architecture en France et carrière à envergure internationale ont été reconnues par l'attribution du Grand Prix national d'architecture en 1989.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet de département, à la mairie de Villeneuve d'Ascq, autorité compétente en matière d'urbanisme, et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

La Fondation Marta Pan & André Wogenscky, ayant-droit, sera informée de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Hilaire MULTON

Pour le Préfet des Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles

Hilaire MULTON

Département :  
NORD

Commune :  
VILLENEUVE D ASCQ

Section : NK  
Feuille : 000 NK 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 29/03/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

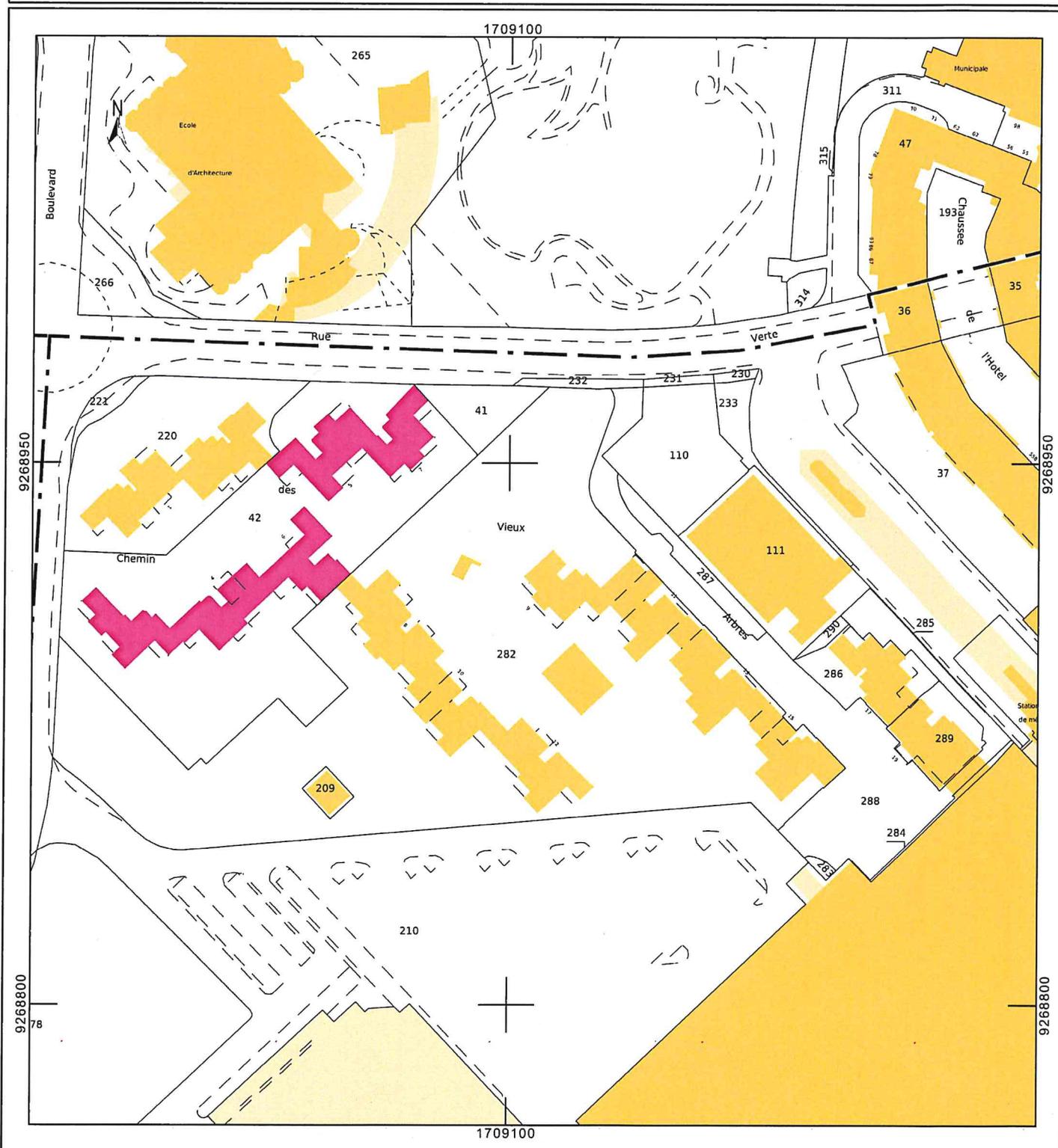
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

Salamandre - Villeneuve d'Ascq

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF NORD PTGC LILLE  
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22  
RUE LAVOISIER 59466  
59466 LOMME CEDEX  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires  
culturelles Hauts-de-France

## **Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Village de l'Ouest de VILLENEUVE-D'ASCQ (Nord)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 septembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

### **DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au « Modèle Innovation » Village de l'Ouest conçu par Pierre PRUNET et Alain GARAT et situé rue des Comices, allée de la Centième Maison, rue de la Convention, rue de la Coutume, allée de la Cueillette, allée Carco, rue de la Clé, rue de la Constituante, allée de la Coquille et allée de la Corolle à VILLENEUVE-D'ASCQ (Nord) ;

Le bien labellisé appartient à Lille Métropole Habitat, dont le siège se trouve à 425 Boulevard Gambetta à TOURCOING (Nord) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de VILLENEUVE-D'ASCQ (Nord) , section MA parcelles 264-265, 600, 602-603, 605-608, 611-613, 616-618, 620, 624-625, 627-630, 632, 634, 636, 638-643, 645-646, 648, 650, 652-654, 658, 661, 663-664, 667, 671-672, 674, 676-677, 681-682, 684, 686-690, 692-695, 697-698, 700, 702-707, 709, 711, 713, 715, 717, 719, 721, 724-726, 738-742, 744-746, 748, 750-751, 753, 755, 757-758, 760, 762-765, 767, 769, 771-775, 778-784, 786, 790-794, 796-797, 799-800, 802, 804, 807-808, 810, 812, 816-819, 826-827 et 831, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1976. Il expirera en 2076 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- chaque opération des « Modèles Innovations », bien qu'issue d'un modèle mis en œuvre de manière sérielle, est un *unicum* de par son adaptation spécifique au territoire, à l'environnement et au programme de son implantation ;

- tous les « Modèles innovation » se fondent sur des innovations technologiques de préfabrication et d'industrialisation dans leur procédé de construction ainsi que sur des expérimentations typologiques et morphologiques qui favorisent la flexibilité et la polyvalence des espaces intérieurs et extérieurs. Le modèle Village de l'Ouest associe des procédés innovants de préfabrication de composants à une inspiration régionaliste qui cherche à renouer avec les formes traditionnelles des villages et villes moyennes, grâce à un jeu de diversité de volumes et de toitures en pente ;
- les « Modèles Innovations » ont bénéficié d'une diffusion dans les revues spécialisées dès les années 1970 et sont aujourd'hui présentés dans les ouvrages d'histoire de l'architecture comme des jalons du logement collectif dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle ;
- les « Modèles innovation » sont issus du Plan Construction instauré par l'État en 1971 – et des campagnes d'agrément en 1973, 1974 et en 1975 - visant au renouvellement du logement social et à l'amélioration du cadre de vie, notamment dans les réflexions autour du logement intermédiaire ;
- Pierre PRUNET se distingue des autres concepteurs des « Modèles innovation » puisqu'il réalise des logements collectifs et des équipements modernes tout en étant attaché, en tant qu'architecte en chef des monuments historiques, à la restauration du patrimoine ancien.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet de département, à la mairie de Villeneuve d'Ascq, autorité compétente en matière d'urbanisme, et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants-droits des architectes, connus à ce jour, seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Pour le Préfet des Hauts-de-France  
 et Préfet de département  
**Hilaire MULTON**  
 Le Directeur Régional  
 des Affaires Culturelles



**Hilaire MULTON**

Département :  
NORD

Commune :  
VILLENEUVE D ASCQ

Section : MA  
Feuille : 000 MA 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 29/03/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

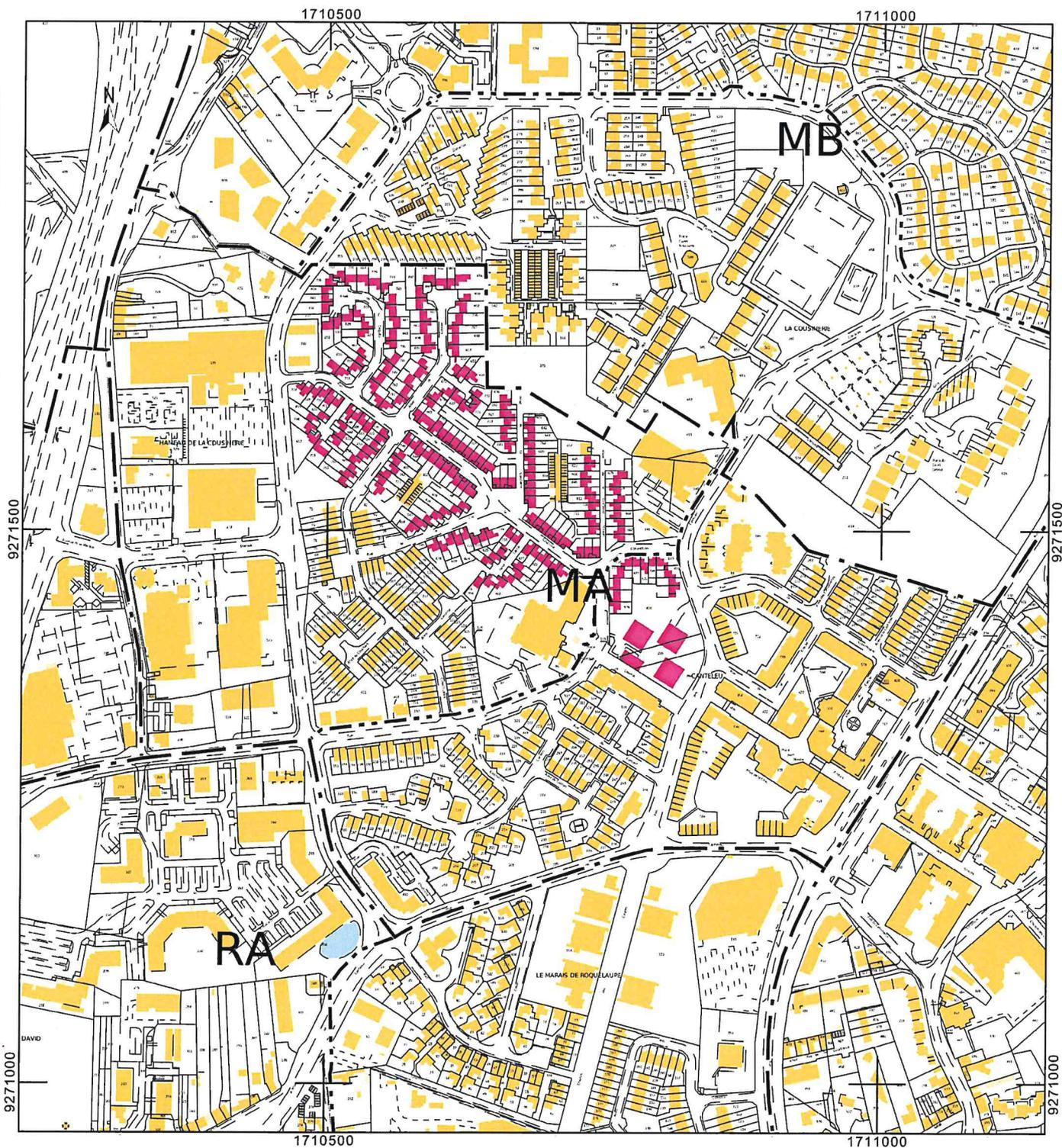
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

*Village de l'Ouest - Villeneuve  
d'Ascq*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
SDIF NORD PTGC LILLE  
CENTRE FINANCES PUBLIQUES 22  
RUE LAVOISIER 59466  
59466 LOMME CEDEX  
tél. -fax

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

fe

Direction régionale des affaires  
culturelles Hauts-de-France

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »  
au « Modèle Innovation » Maisons et Jardins de LIANCOURT (Oise)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 septembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Résidence Les Aunaies, « Modèle Innovation » Maisons et Jardins, conçue par Michel KALT, Daniel POURADIER-DUTEIL, Pierre VIGNAL, Bernard SCHOELLER et Franc CHARRAS et située Rue Jacques Monod à LIANCOURT (Oise) ;

Le bien labellisé appartient à l'Office Public de l'Habitat (OPAC) de l'Oise, dont le siège se trouve au 9 avenue du Beauvaisis à BEAUVAIS (Oise) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de LIANCOURT (Oise), section AL parcelles 133-139, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1976. Il expirera en 2076 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- chaque opération des « Modèles Innovations », bien qu'issue d'un modèle mis en œuvre de manière sérielle, est un *unicum* de par son adaptation spécifique au territoire, à l'environnement et au programme de son implantation. L'opération susvisée de Liancourt est par ailleurs la seule réalisation du modèle Maisons et Jardins implantée dans la région des Hauts-de-France ;
- tous les « Modèles innovation » se fondent sur des innovations technologiques de préfabrication et d'industrialisation dans leur procédé de construction ainsi que sur des expérimentations typologiques et morphologiques qui favorisent la flexibilité et la polyvalence des espaces intérieurs et extérieurs. Le

modèle Maisons et Jardins se démarque par un procédé de multiplication d'un module hexagonal qui permet de créer des perspectives variées grâce à un jeu subtil de volumétries différenciées et à une diversité des espaces piétons et plantés ;

- les « Modèles Innovations » ont bénéficié d'une diffusion dans les revues spécialisées dès les années 1970 et sont aujourd'hui présentés dans les ouvrages d'histoire de l'architecture comme des jalons du logement collectif dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle ;
- les « Modèles innovation » sont issus du Plan Construction instauré par l'État en 1971 – et des campagnes d'agrément en 1973, 1974 et en 1975 - visant au renouvellement du logement social et à l'amélioration du cadre de vie, notamment dans les réflexions autour du logement intermédiaire.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet de département, à la Commission de l'urbanisme, de l'environnement, du logement et du transport de la ville de LIANCOURT (Oise) et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayant-droits des architectes-concepteurs, connus à ce jour, seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Hilaire MULTON

Pour le Préfet des Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles



Hilaire MULTON

Département :  
OISE

Commune :  
LIANCOURT

Section : AL  
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 29/03/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

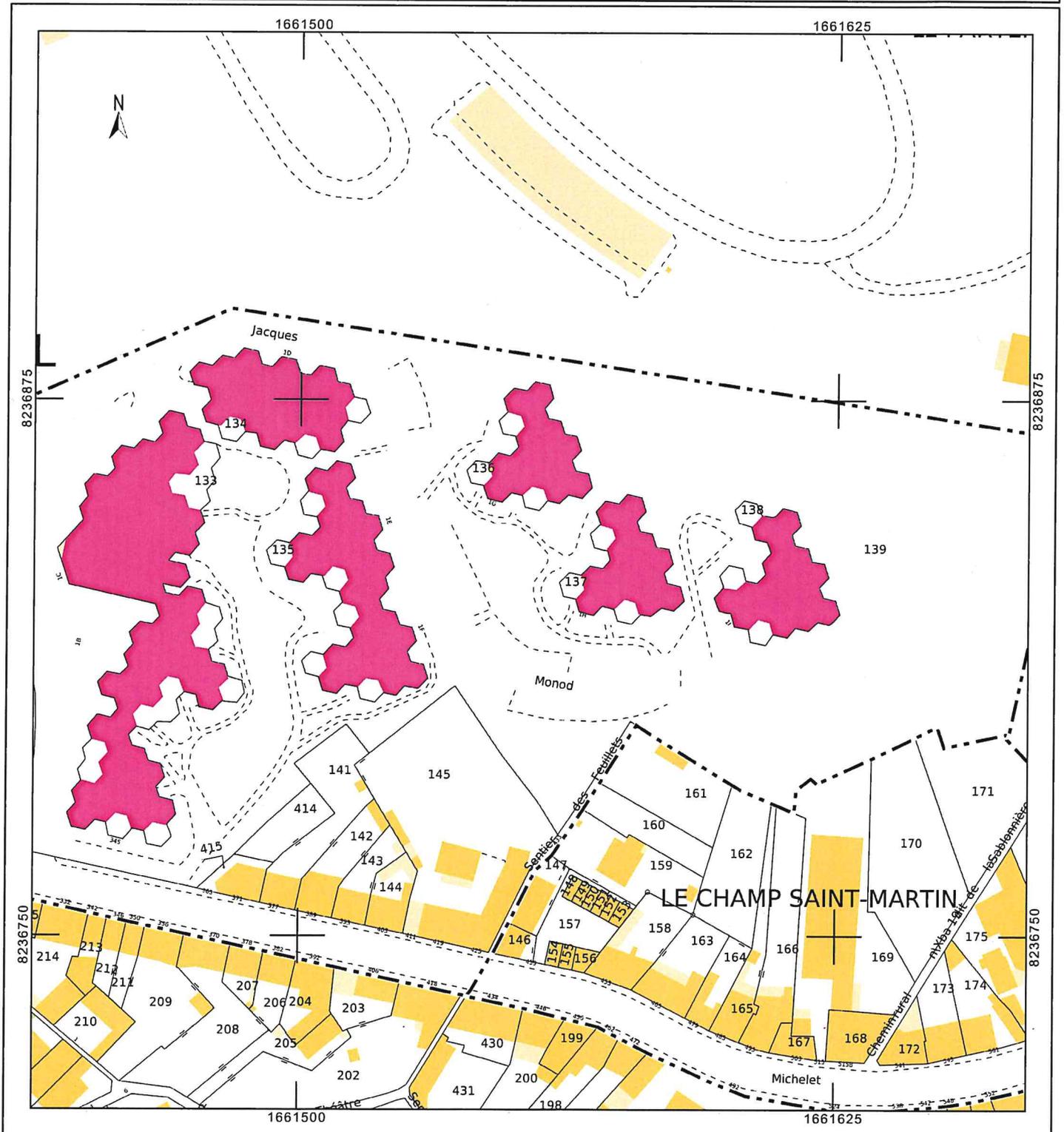
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Poissons Jardins - Liancourt*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
BEAUVAIS  
POLE TOPOGRAPHIQUE ET DE  
GESTION CADASTRALE 60018  
60018 BEAUVAIS CEDEX  
tél. 03-44-79-54-42 - fax 03-44-79-55-17  
cdif.beauvais@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



*133*



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires  
culturelles Hauts-de-France

## **Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Maisons Gradins Jardins de BEAUVAIS (Oise)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 septembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

### **DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Résidence Les Terrasses, « Modèle Innovation » Maisons Gradins Jardins conçue par Michel ANDRAULT et Pierre PARAT et située rue Jean Sébastien Bach et allée Mozart à BEAUVAIS (Oise) ;

Le bien labellisé appartient à CLESENCE, dont le siège se trouve au 12 Boulevard Roosevelt à SAINT-QUENTIN (Aisne) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de BEAUVAIS (Oise), section AJ parcelle 472, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1978. Il expirera en 2078 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- chaque opération des « Modèles Innovations », bien qu'issue d'un modèle mis en œuvre de manière sérielle, est un *unicum* de par son adaptation spécifique au territoire, à l'environnement et au programme de son implantation. Le modèle Maisons Gradins Jardins se décline en trois versions différentes (linéaire, pyramide, à toiture) qui sont autant de variations sur le modèle d'origine ;
- tous les « Modèles innovation » se fondent sur des innovations technologiques de préfabrication et d'industrialisation dans leur procédé de construction ainsi que sur des expérimentations typologiques et morphologiques qui favorisent la flexibilité et la polyvalence des espaces intérieurs et extérieurs. Les Maisons Gradins Jardins, issues d'expérimentations antérieures des concepteurs, se caractérisent

ainsi par la relation privilégiée entre intérieur et extérieur grâce à de larges terrasses plantées individuelles et à l'intégration des parkings au sein même du bâtiment, la disposition en gradins des logements, ou encore le motif du garde-corps jardinière ;

- les « Modèles Innovations » ont bénéficié d'une diffusion dans les revues spécialisées dès les années 1970 et sont aujourd'hui présentés dans les ouvrages d'histoire de l'architecture comme des jalons du logement collectif dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Plusieurs opérations du modèle Maisons Gradins Jardins sont par ailleurs labellisées « Architecture Contemporaine Remarquable » en France ;
- les « Modèles innovation » sont issus du Plan Construction instauré par l'État en 1971 – et des campagnes d'agrément en 1973, 1974 et en 1975 - visant au renouvellement du logement social et à l'amélioration du cadre de vie, notamment dans les réflexions autour du logement intermédiaire ;
- les architectes Michel ANDRAULT et Pierre PARAT, à la tête de l'agence ANPAR, ont obtenu le Grand prix national de l'architecture en 1985 et bénéficient d'une reconnaissance internationale.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet de département, au service urbanisme de la ville de BEAUVAIS (Oise) et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Monsieur Pascal ANDRAULT et Madame Hélène PARAT, ayants droit, seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Hilaire MULTON  
Pour le Préfet des Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles

Hilaire MULTON

Département :  
OISE

Commune :  
BEAUVAIS

Section : AJ  
Feuille : 000 AJ 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/03/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

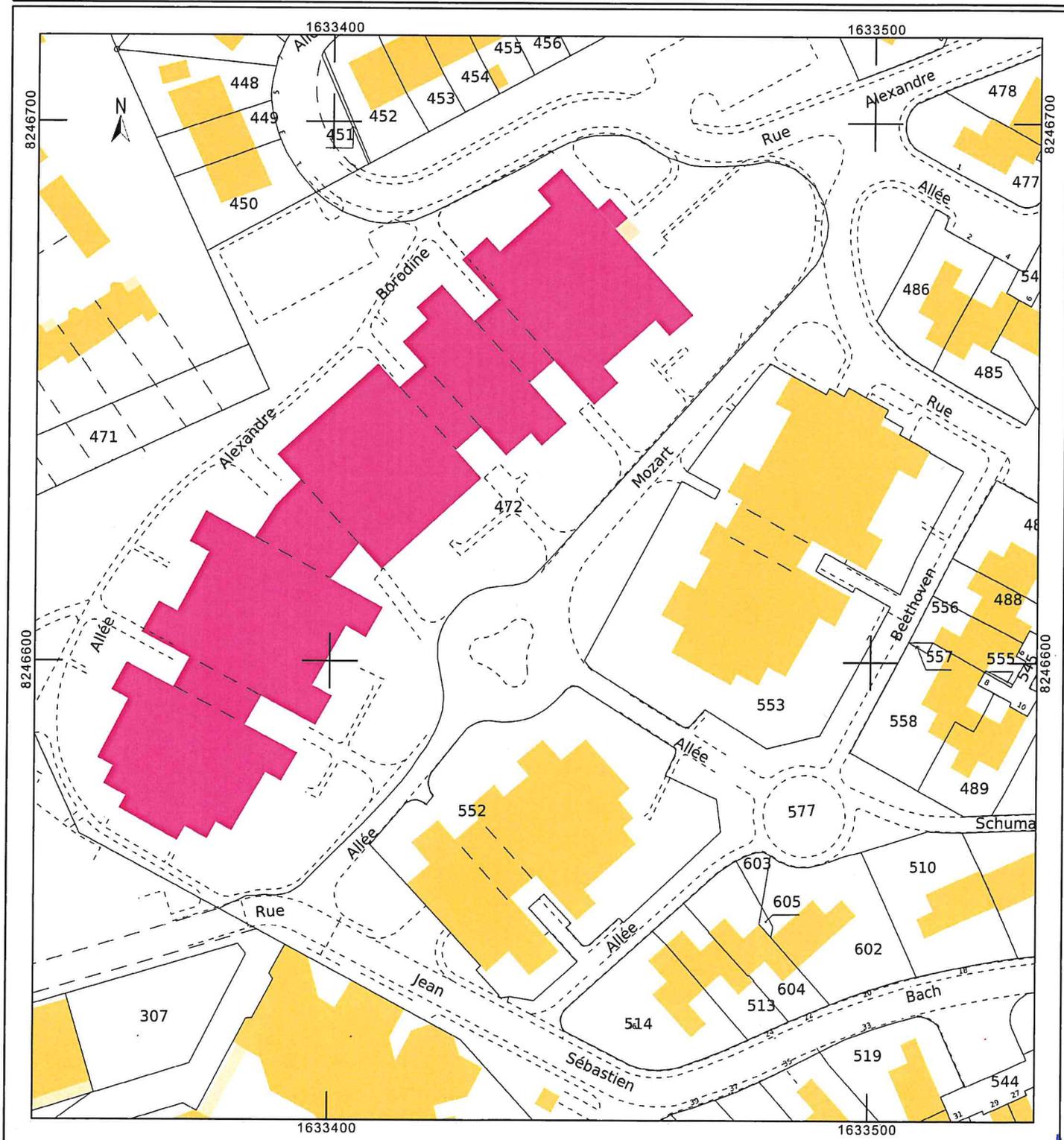
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

*Maisons Gradients Jardins - Beauvais*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
BEAUVAIS  
POLE TOPOGRAPHIQUE 29 RUE DU  
DOCTEUR GERARD 60018  
60018 BEAUVAIS CEDEX  
tél. 03-44-79-54-42 -fax 03-44-79-55-17  
cdif.beauvais@dgif.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



HM



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires  
culturelles Hauts-de-France

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »  
au « Modèle Innovation » Maisons Gradins Jardins de COMPIEGNE (Oise)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 septembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Résidence La Peupleraie, « Modèle Innovation » Maisons Gradins Jardins conçue par Michel ANDRAULT et Pierre PARAT et située 3 rue André Ampère et allée Pierre Coquerel à COMPIEGNE (Oise) ;

Le bien labellisé appartient à CLESENCE, dont le siège se trouve au 12 Boulevard Roosevelt à SAINT-QUENTIN (Aisne) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de COMPIEGNE (Oise), section AI parcelle 15, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1978. Il expirera en 2078 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- chaque opération des « Modèles Innovations », bien qu'issue d'un modèle mis en œuvre de manière sérielle, est un *unicum* de par son adaptation spécifique au territoire, à l'environnement et au programme de son implantation. Le modèle Maisons Gradins Jardins se décline en trois versions différentes (linéaire, pyramide, à toiture) qui sont autant de variations sur le modèle d'origine ;
- tous les « Modèles innovation » se fondent sur des innovations technologiques de préfabrication et d'industrialisation dans leur procédé de construction ainsi que sur des expérimentations typologiques et morphologiques qui favorisent la flexibilité et la polyvalence des espaces intérieurs et extérieurs. Les Maisons Gradins Jardins, issues d'expérimentations antérieurs des concepteurs, se caractérisent

ainsi par la relation privilégiée entre intérieur et extérieur grâce à de larges terrasses plantées individuelles et à l'intégration des parkings au sein même du bâtiment, la disposition en gradins des logements, ou encore le motif du garde-corps jardinière ;

- les « Modèles Innovations » ont bénéficié d'une diffusion dans les revues spécialisées dès les années 1970 et sont aujourd'hui présentés dans les ouvrages d'histoire de l'architecture comme des jalons du logement collectif dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Plusieurs opérations du modèle Maisons Gradins Jardins sont par ailleurs labellisées « Architecture Contemporaine Remarquable » en France ;
- les « Modèles innovation » sont issus du Plan Construction instauré par l'État en 1971 – et des campagnes d'agrément en 1973, 1974 et en 1975 - visant au renouvellement du logement social et à l'amélioration du cadre de vie, notamment dans les réflexions autour du logement intermédiaire ;
- les architectes Michel ANDRAULT et Pierre PARAT, à la tête de l'agence ANPAR, ont obtenu le Grand prix national de l'architecture en 1985 et bénéficient d'une reconnaissance internationale.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet de département, au service urbanisme de la communauté de communes de l'Agglomération de la région de Compiègne et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Monsieur Pascal ANDRAULT et Madame Hélène PARAT, ayants droit, seront informés de la présente décision.

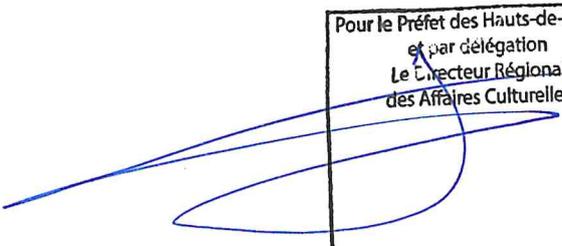
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Hilaire MULTON

Pour le Préfet des Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles



Hilaire MULTON

Département :  
OISE

Commune :  
COMPIEGNE

Section : AI  
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 29/03/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

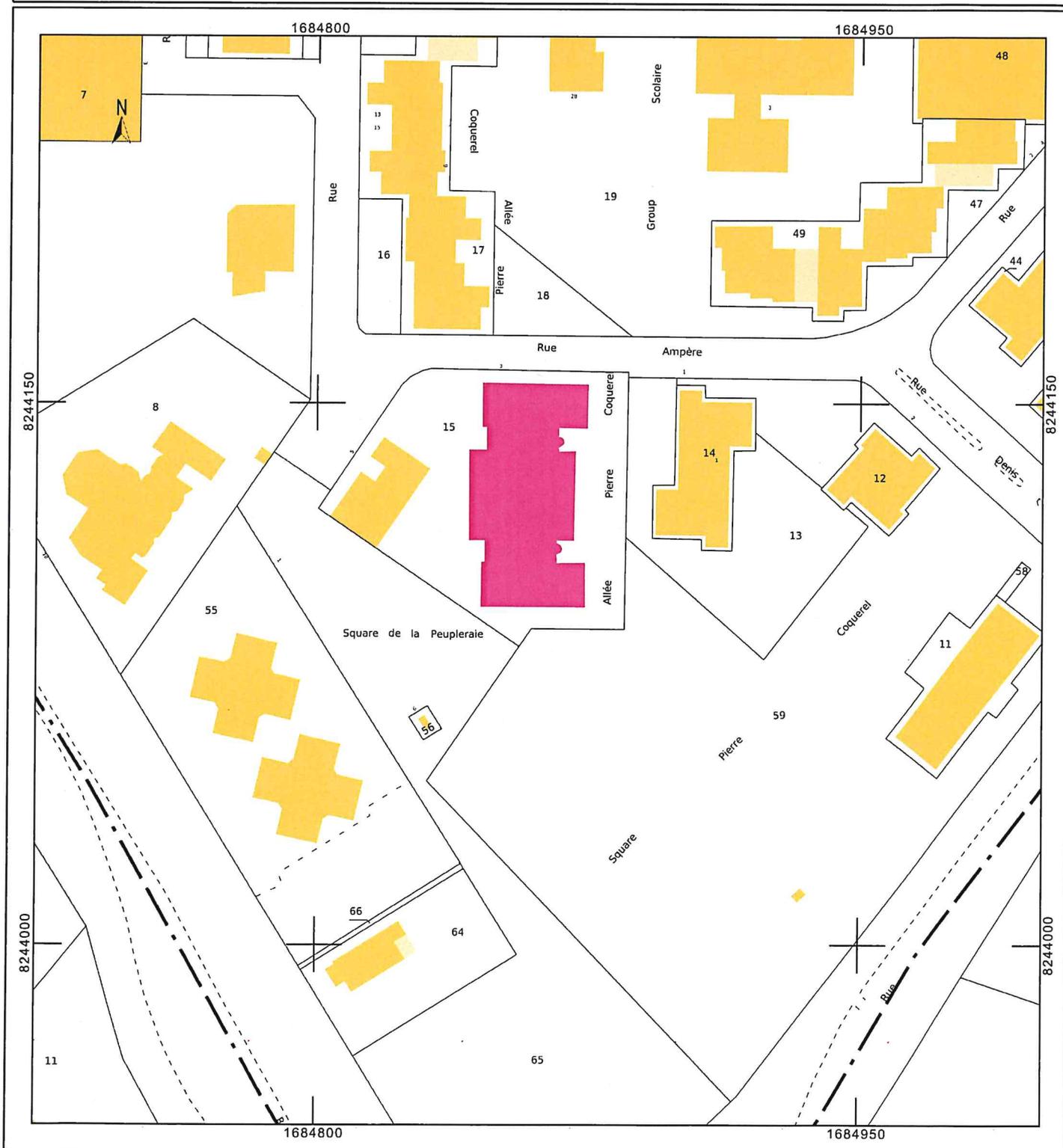
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

*Maisons Jardins - Compiègne*  
Gradins

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
COMPIEGNE  
6 Rue Winston Churchill C.S. 40055  
60321  
60321 COMPIEGNE CEDEX  
tél. 03.44.92.58.90 -fax  
ptgc.oise.compiègne@dgif.finances.gou  
v.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



111



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires  
culturelles Hauts-de-France

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »  
au « Modèle Innovation » Sicca Sigma de HERSIN-COUPIGNY (Pas-de-Calais)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 septembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à La Cité du 10, « Modèle Innovation » Sicca Sigma, conçue par Jean MONGE, Georges et Jean-Pierre BLANCARD DE LERY et Jean-Pierre MAS, et située Place des Oiseaux et Boulevard de la Fossé 10 à HERSIN-COUPIGNY (Pas-de-Calais) ;

Le bien labellisé appartient à SIA HABITAT, dont le siège se trouve au 67 Avenue des Potiers à DOUAI (Nord) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de HERSIN-COUPIGNY (Pas-de-Calais), section AP parcelle 233, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1975. Il expirera en 2075 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- chaque opération des « Modèles Innovations », bien qu'issue d'un modèle mis en œuvre de manière sérielle, est un *unicum* de par son adaptation spécifique au territoire, à l'environnement et au programme de son implantation ;
- tous les « Modèles innovation » se fondent sur des innovations technologiques de préfabrication et d'industrialisation dans leur procédé de construction ainsi que sur des expérimentations typologiques et morphologiques qui favorisent la flexibilité et la polyvalence des espaces intérieurs et extérieurs. Le modèle Sicca Sigma repose sur la fabrication complète en usine de composants formant une fois

- assemblés des cellules dont la juxtaposition et la superposition créent l'immeuble collectif ;
- les « Modèles Innovations » ont bénéficié d'une diffusion dans les revues spécialisées dès les années 1970 et sont aujourd'hui présentés dans les ouvrages d'histoire de l'architecture comme des jalons du logement collectif dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle ;
  - les « Modèles innovation » sont issus du Plan Construction instauré par l'État en 1971 – et des campagnes d'agrément en 1973, 1974 et en 1975 - visant au renouvellement du logement social et à l'amélioration du cadre de vie, notamment dans les réflexions autour du logement intermédiaire. Le procédé Sicca Sigma est par ailleurs proposé par la Société industrielle et commerciale des charbonnages (SICCA), filiale de Charbonnage de France, établissement public à caractère industriel et commercial. Celle-ci voit en effet dans l'agrément Modèle Innovation la possibilité de développer sa reconversion dans l'industrie du bâtiment, suite au déclin de l'extraction charbonnière. Dans la région Hauts-de-France, le modèle Sigma s'implante ainsi exclusivement dans le bassin minier.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet de département, à la ville d'Hersin-Coupigny, compétente en matière d'urbanisme, et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayant-droits des architectes concepteurs, connus à ce jour, seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le 30 JUIN 2022

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Hilaire MULTON

Pour le Préfet des Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles



Hilaire MULTON

Département :  
PAS DE CALAIS

Commune :  
HERSIN COUPIGNY

Section : AP  
Feuille : 000 AP 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/03/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

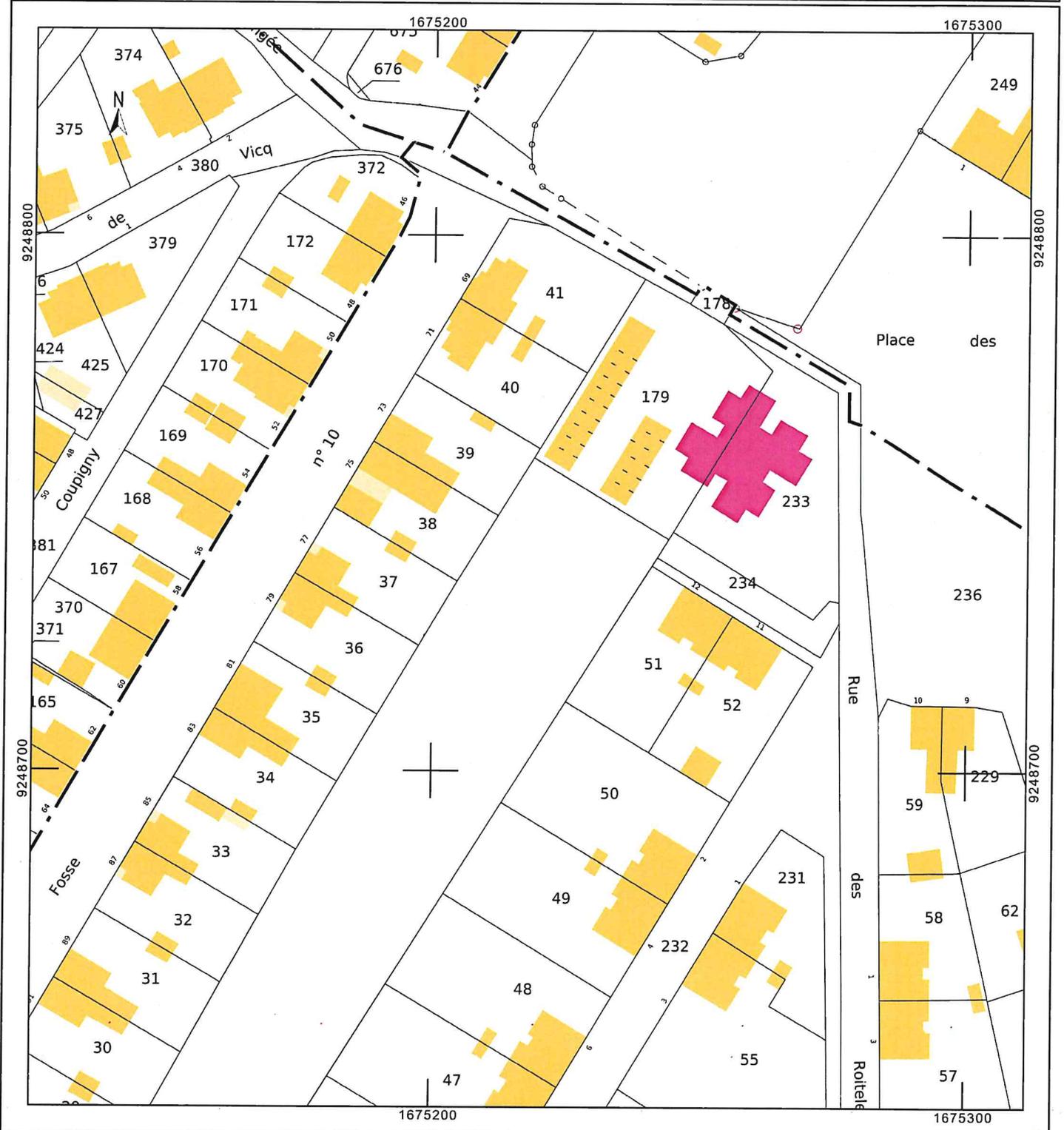
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Sicca Sigma - Hersin Coupigny*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
BETHUNE  
(Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer  
62407  
62407 BETHUNE CEDEX  
tél. 03 21 63 10 10 - fax 03 21 63 10 74  
plgc.620.bethune@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



HA



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires  
culturelles Hauts-de-France

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »  
au « Modèle Innovation » Maisons Gradins Jardins de LIEVIN (Pas-de-Calais)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 septembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Résidence Les Marichelles, « Modèle Innovation » Maisons Gradins Jardins conçue par Michel ANDRAULT et Pierre PARAT et située avenue de la Résistance à LIEVIN (Pas-de-Calais) ;

Le bien labellisé appartient à PAS-DE-CALAIS HABITAT, dont le siège se trouve au 4 Avenue des Droits de l'Homme à ARRAS (Pas-de-Calais) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de LIEVIN (Pas-de-Calais), section AI parcelles 227 et 229, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1970. Il expirera en 2070 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- chaque opération des « Modèles Innovations », bien qu'issue d'un modèle mis en œuvre de manière sérielle, est un *unicum* de par son adaptation spécifique au territoire, à l'environnement et au programme de son implantation. Le modèle Maisons Gradins Jardins se décline en trois versions différentes (linéaire, pyramide, à toiture) qui sont autant de variations sur le modèle d'origine ;
- tous les « Modèles innovation » se fondent sur des innovations technologiques de préfabrication et d'industrialisation dans leur procédé de construction ainsi que sur des expérimentations typologiques et morphologiques qui favorisent la flexibilité et la polyvalence des espaces intérieurs et extérieurs. Les Maisons Gradins Jardins, issues d'expérimentations antérieurs des concepteurs, se caractérisent

ainsi par la relation privilégiée entre intérieur et extérieur grâce à de larges terrasses plantées individuelles et à l'intégration des parkings au sein même du bâtiment, la disposition en gradins des logements, ou encore le motif du garde-corps jardinière ;

- les « Modèles Innovations » ont bénéficié d'une diffusion dans les revues spécialisées dès les années 1970 et sont aujourd'hui présentés dans les ouvrages d'histoire de l'architecture comme des jalons du logement collectif dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Plusieurs opérations du modèle Maisons Gradins Jardins sont par ailleurs labellisées « Architecture Contemporaine Remarquable » en France ;
- les « Modèles innovation » sont issus du Plan Construction instauré par l'État en 1971 – et des campagnes d'agrément en 1973, 1974 et en 1975 - visant au renouvellement du logement social et à l'amélioration du cadre de vie, notamment dans les réflexions autour du logement intermédiaire ;
- les architectes Michel ANDRAULT et Pierre PARAT, à la tête de l'agence ANPAR, ont obtenu le Grand prix national de l'architecture en 1985 et bénéficient d'une reconnaissance internationale.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet de département, à la mairie de Liévin, compétente en matière d'urbanisme, et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

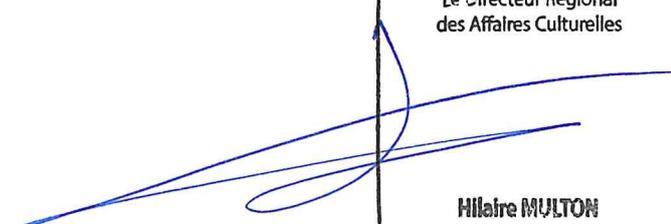
Monsieur Pascal ANDRAULT et Madame Hélène PARAT, ayants droit, seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Hilaire MULTON  
Pour le Préfet des Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles



Hilaire MULTON

Département :  
PAS DE CALAIS

Commune :  
LIEVIN

Section : AI  
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 29/03/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

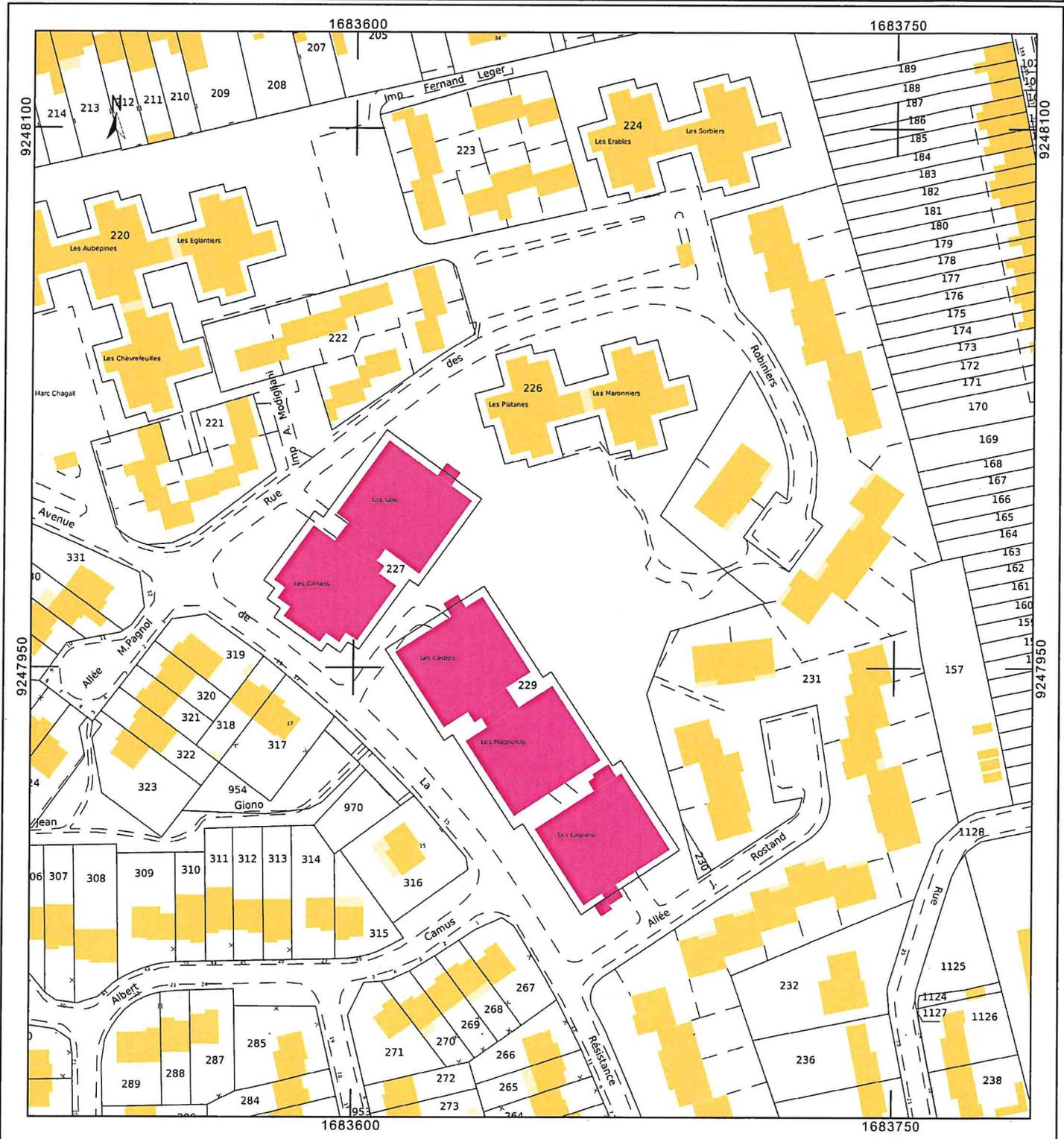
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

*Maisons Jardins Jardins - Lievin*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
BETHUNE  
(Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer  
62407  
62407 BETHUNE CEDEX  
tél. 03 21 63 10 10 -fax 03 21 63 10 74  
ptgc.620.bethune@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires  
culturelles Hauts-de-France

## **Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Maille d'ARQUES (Pas-de-Calais)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 septembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

### **DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au « Modèle Innovation » Maille conçu par Compagnie Française d'Engineering Barets (COFEBA), fondée par Jean BARETS, et situé Avenue Léon Blum, rue Albert Camus et Avenue Georges Buffon à ARQUES (Pas-de-Calais) ;

Le bien labellisé appartient à HABITAT Hauts-de-France, dont le siège se trouve au 520 Boulevard du Parc à COQUELLES (Pas-de-Calais) ;

Le bien labellisé figure au cadastre d'ARQUES (Pas-de-Calais), section G parcelles 731, 812, 813, 815, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1977. Il expirera en 2077 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- chaque opération des « Modèles Innovations », bien qu'issue d'un modèle mis en œuvre de manière sérielle, est un *unicum* de par son adaptation spécifique au territoire, à l'environnement et au programme de son implantation. La qualité de l'opération d'ARQUES susvisée dans sa conception urbaine, dans le travail des finitions et des textures de ses composants industriels est à ce titre remarquable ;
- tous les « Modèles innovation » se fondent sur des innovations technologiques de préfabrication et d'industrialisation dans leur procédé de construction ainsi que sur des expérimentations typologiques et morphologiques qui favorisent la flexibilité et la polyvalence des espaces intérieurs et extérieurs.

Le modèle Maille se fonde sur une palette d'éléments types standardisés, qui peuvent être appliqués sur une maille de 90 cm de côté s'adaptant aux besoins de chaque chantier ;

- les « Modèles Innovations » ont bénéficié d'une diffusion dans les revues spécialisées dès les années 1970 et sont aujourd'hui présentés dans les ouvrages d'histoire de l'architecture comme des jalons du logement collectif dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle ;
- les « Modèles innovation » sont issus du Plan Construction instauré par l'État en 1971 – et des campagnes d'agrément en 1973, 1974 et en 1975 - visant au renouvellement du logement social et à l'amélioration du cadre de vie, notamment dans les réflexions autour du logement intermédiaire ;
- le modèle Maille a été conçu par la Compagnie Française d'Engineering Barets (COFEBA), fondée par Jean BARETS, ingénieur qui brevète dès 1956 plusieurs procédés de préfabrication lourde, mis en œuvre très largement en France et à l'étranger.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet de département, à la communauté d'agglomération du pays de Saint-Omer, autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme, et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayant-droits du concepteur, connus à ce jour, seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet de Région,

Le directeur régional des affaires culturelles

Hilaire MULTON

Pour le Préfet des Hauts-de-France  
et par dérogation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles

Hilaire MULTON

Département :  
PAS DE CALAIS

Commune :  
ARQUES

Section : G  
Feuille : 000 G 04

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 29/03/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

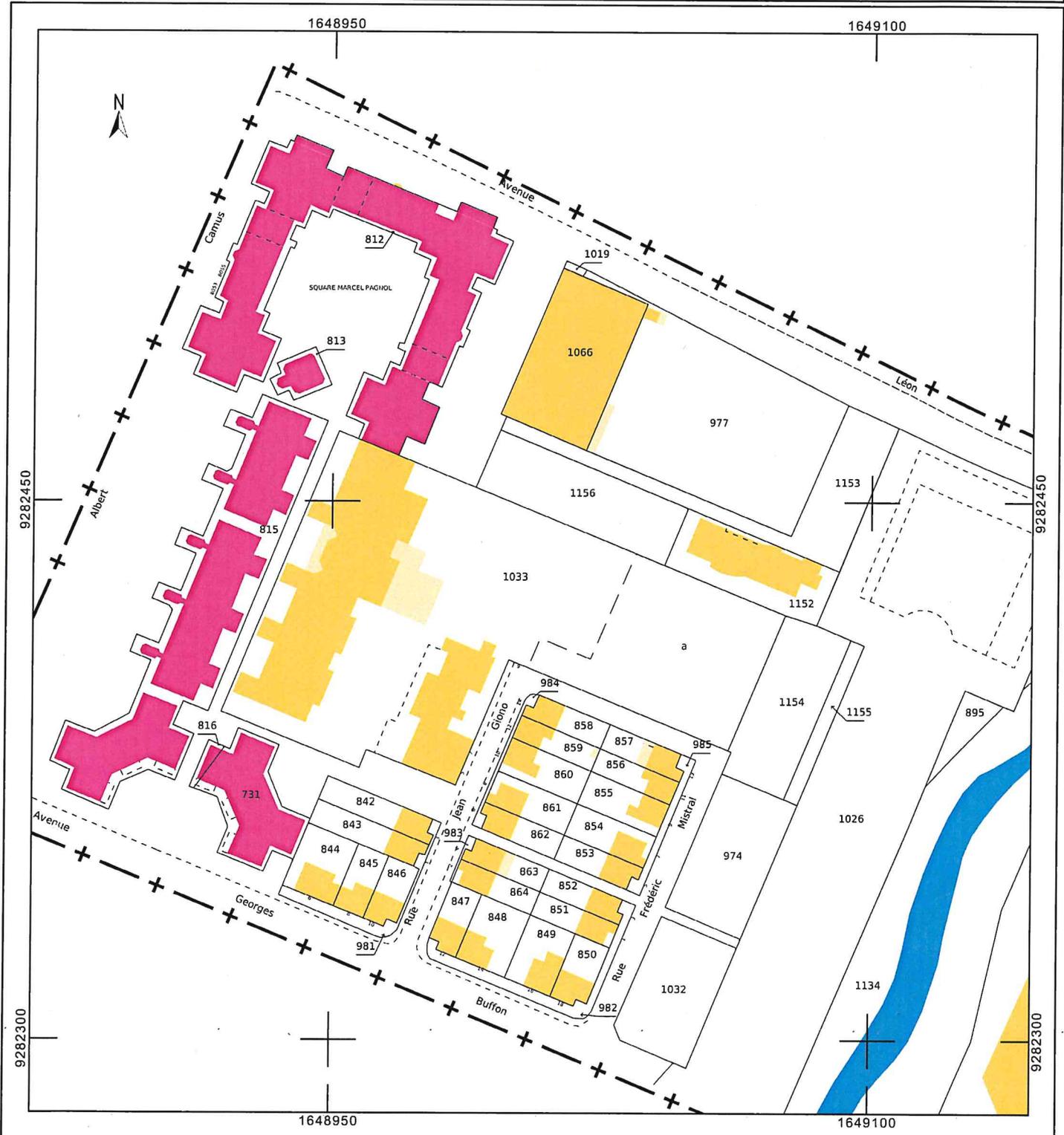
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

*Maille - Arques*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
BETHUNE  
(Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale) 85 Rue Georges Guynemer  
62407  
62407 BETHUNE CEDEX  
tél. 03.21.63.10.10 -fax  
ptgc.620.bethune@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



11A



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires  
culturelles Hauts-de-France

## **Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » Polyvalence de BEUVRY (Pas-de-Calais)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 septembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

### **DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au « Modèle Innovation » Polyvalence conçu par Alain GILLOT et situé rue du Ballon et route nationale n°43 à BEUVRY (Pas-de-Calais) ;

Le bien labellisé appartient à Pas-de-Calais Habitat, dont le siège se trouve au 4 Avenue des Droits de l'Homme à ARRAS (Pas-de-Calais) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de BEUVRY (Pas-de-Calais), section BC parcelle 853, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1970. Il expirera en 2070 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- chaque opération des « Modèles Innovations », bien qu'issue d'un modèle mis en œuvre de manière sérielle, est un *unicum* de par son adaptation spécifique au territoire, à l'environnement et au programme de son implantation.
- tous les « Modèles innovation » se fondent sur des innovations technologiques de préfabrication et d'industrialisation dans leur procédé de construction ainsi que sur des expérimentations typologiques et morphologiques qui favorisent la flexibilité et la polyvalence des espaces intérieurs et extérieurs. Le modèle Polyvalence se démarque par l'ajout d'une pièce supplémentaire au logement standard, une pièce « joker », dont la fonction peut être définie par chaque usager ;

- les « Modèles Innovations » ont bénéficié d'une diffusion dans les revues spécialisées dès les années 1970 et sont aujourd'hui présentés dans les ouvrages d'histoire de l'architecture comme des jalons du logement collectif dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle ;
- les « Modèles innovation » sont issus du Plan Construction instauré par l'État en 1971 – et des campagnes d'agrément en 1973, 1974 et en 1975 – visant au renouvellement du logement social et à l'amélioration du cadre de vie, notamment dans les réflexions autour du logement intermédiaire ;
- Alain GILLOT une figure institutionnelle importante : président en 1973 de l'Union nationale des syndicats français d'architectes (U.N.S.F.A.), il prend la présidence du conseil national de l'ordre des architectes quelques années plus tard.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet de département, à la mairie de Beuvry, compétente en matière d'urbanisme, et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution. Monsieur Alain GILLOT, ayant-droit, sera informé de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Hilaire MULTON

Pour le Préfet des Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles



Hilaire MULTON

Département :  
PAS DE CALAIS

Commune :  
BEUVRY

Section : BC  
Feuille : 000 BC 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/03/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

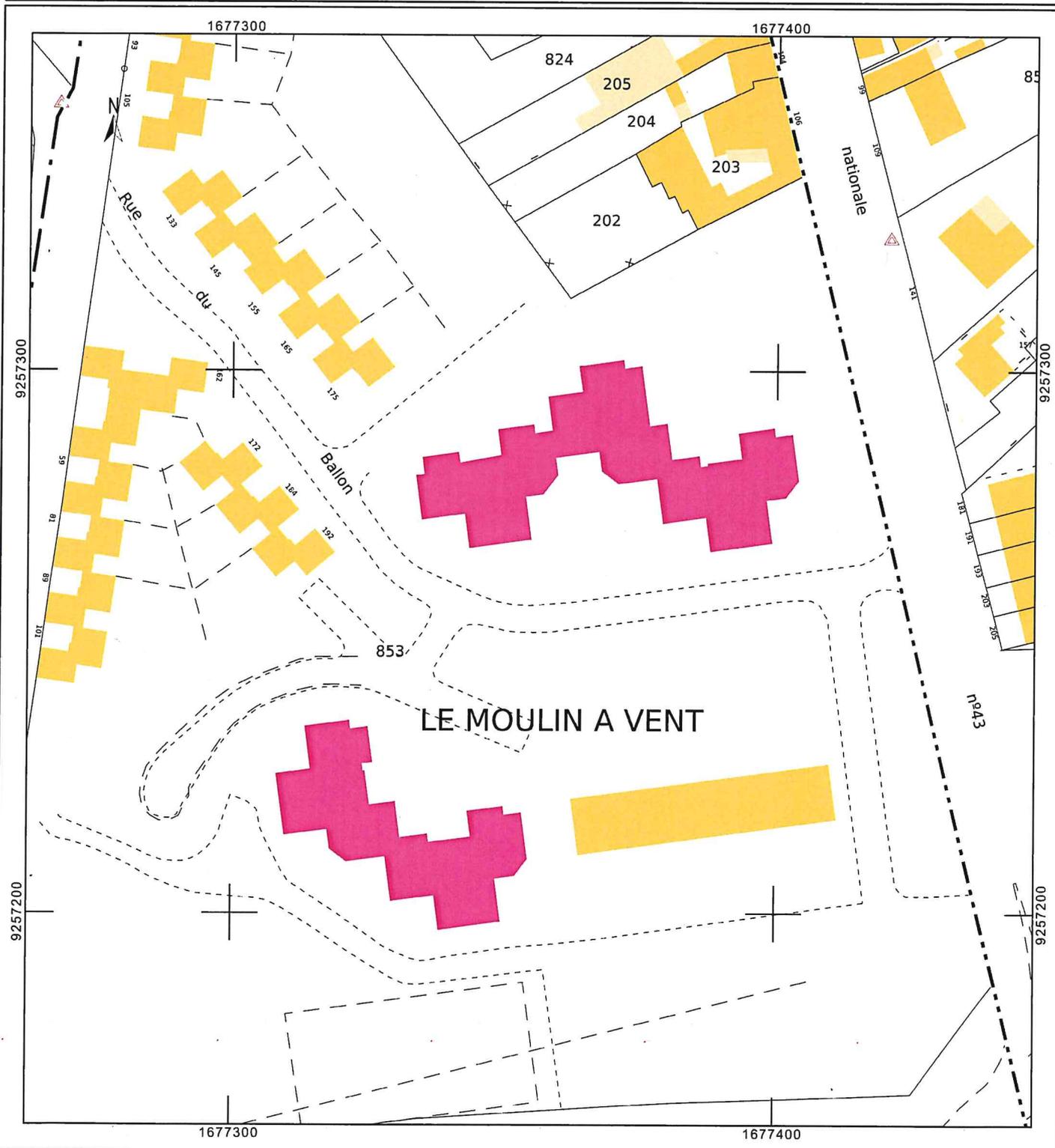
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

*Polyvalence - Beuvry*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
BETHUNE  
(Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer  
62407  
62407 BETHUNE CEDEX  
tél. 03 21 63 10 10 -fax 03 21 63 10 74  
ptgc.620.bethune@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires  
culturelles Hauts-de-France

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »  
au « Modèle Innovation » Sicca Sigma de BRUAY-LA-BUISSIÈRE (Pas-de-Calais)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 septembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué à la Résidence Le Hamel, « Modèle Innovation » Sicca Sigma, conçue par Jean MONGE, Georges et Jean-Pierre BLANCARD DE LERY et Jean-Pierre MAS et située rues de Valhuon, Augustin Caron et Diéval à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (Pas-de-Calais) ;

Le bien labellisé appartient à SIA HABITAT, dont le siège se trouve au 67 Avenue des Potiers à DOUAI (Nord) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de BRUAY-LA-BUISSIÈRE (Pas-de-Calais), section AI parcelle 598, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1970. Il expirera en 2070 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- chaque opération des « Modèles Innovations », bien qu'issue d'un modèle mis en œuvre de manière sérielle, est un *unicum* de par son adaptation spécifique au territoire, à l'environnement et au programme de son implantation ;
- tous les « Modèles innovation » se fondent sur des innovations technologiques de préfabrication et d'industrialisation dans leur procédé de construction ainsi que sur des expérimentations typologiques et morphologiques qui favorisent la flexibilité et la polyvalence des espaces intérieurs et extérieurs. Le modèle Sicca Sigma repose sur la fabrication complète en usine de composants formant une fois

- assemblés des cellules dont la juxtaposition et la superposition créent l'immeuble collectif ;
- les « Modèles Innovations » ont bénéficié d'une diffusion dans les revues spécialisées dès les années 1970 et sont aujourd'hui présentés dans les ouvrages d'histoire de l'architecture comme des jalons du logement collectif dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle ;
  - les « Modèles innovation » sont issus du Plan Construction instauré par l'État en 1971 – et des campagnes d'agrément en 1973, 1974 et en 1975 - visant au renouvellement du logement social et à l'amélioration du cadre de vie, notamment dans les réflexions autour du logement intermédiaire. Le procédé Sicca Sigma est par ailleurs proposé par la Société industrielle et commerciale des charbonnages (SICCA), filiale de Charbonnage de France, établissement public à caractère industriel et commercial. Celle-ci voit en effet dans l'agrément Modèle Innovation la possibilité de développer sa reconversion dans l'industrie du bâtiment, suite au déclin de l'extraction charbonnière. Dans la région Hauts-de-France, le modèle Sigma s'implante ainsi exclusivement dans le bassin minier.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet de département, à la ville de Bruay-La Buisnière, compétente en matière d'urbanisme, et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants-droits des architectes concepteurs, connus à ce jour, seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Hilaire MULTON

Pour le Préfet des Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles



Hilaire MULTON

Département :  
PAS DE CALAIS

Commune :  
BRUAY LA BUISSIÈRE

Section : AI  
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 29/03/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

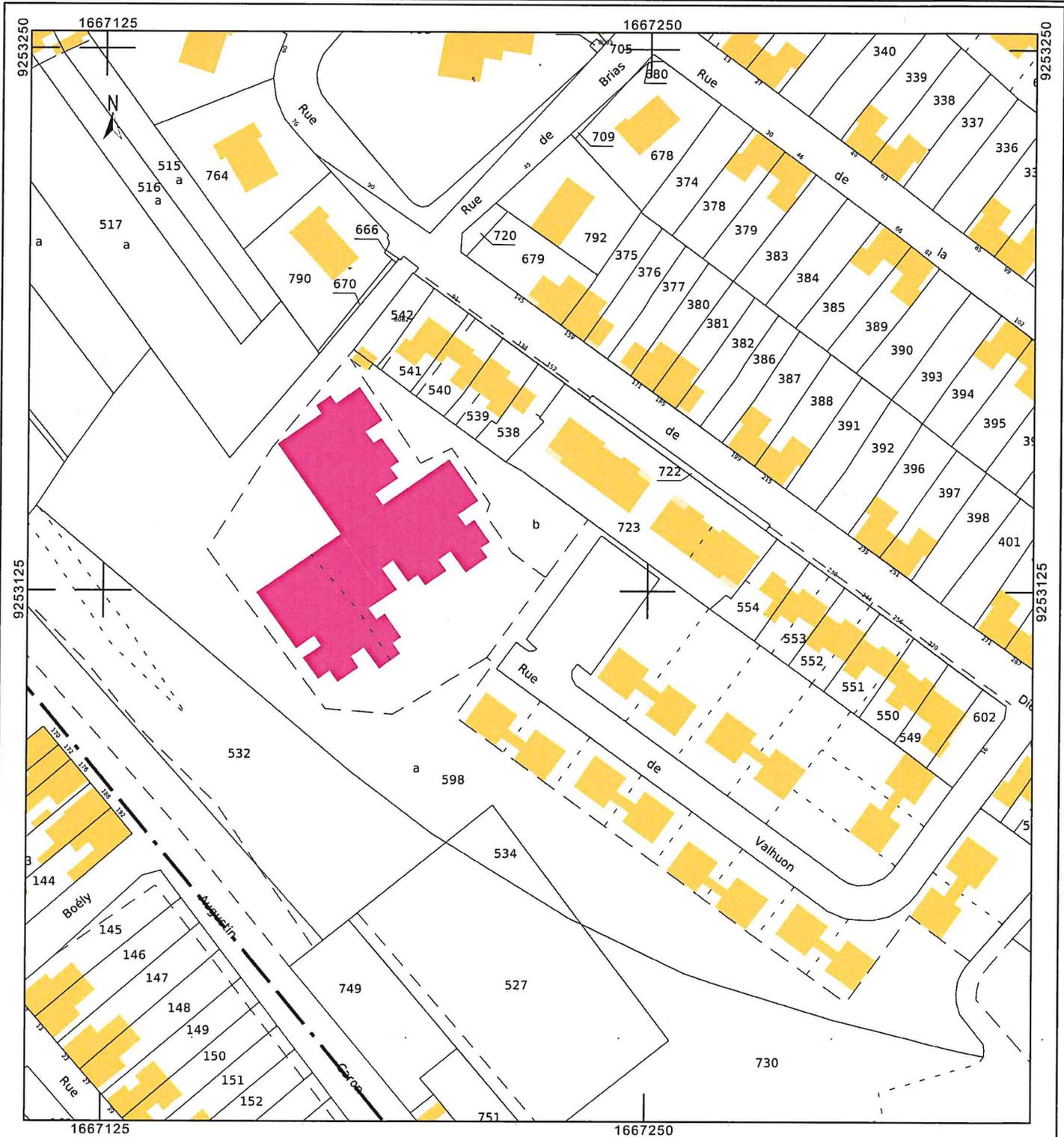
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

*Sicca Sigma - Bruay la Buisserie*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
BETHUNE  
(Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer  
62407  
62407 BETHUNE CEDEX  
tél. 03 21 63 10 10 - fax 03 21 63 10 74  
ptgc.620.bethune@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »  
au « Modèle Innovation » Trirème de LONGUENESSE (Pas-de-Calais)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 septembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué aux Résidences Romain Rolland, Jacques Prévert, Albert Camus et Paul Eluard, « Modèle Innovation » Trirème, conçues par Jacques KALISZ et Roger SALEM, et situées route de Blandecques, rue Gabrielle Colette, allée Emile Verhaeren, rue Guillaume Apollinaire, allée Albert Samain, rue Jules Laforgue, rue Stéphane Mallarmé, rue Gérard de Nerval, avenue Charles Baudelaire, avenue Paul Verlaine et rue François-René de Châteaubriand à LONGUENESSE (Pas-de-Calais) ;

Les biens labellisés appartiennent à 3F, dont le siège se trouve au 159 rue Nationale à PARIS, 13<sup>e</sup> arrondissement ;

Les biens labellisés figurent au cadastre de LONGUENESSE (Nord), section AM parcelles 160 à 299, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1973. Il expirera en 2073 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- l'opération susvisée de Longuenesse est la seule réalisation du modèle Trirème en France, se démarquant des constructions sérielles des autres « Modèles innovation » ;
- tous les « Modèles innovation » se fondent sur des innovations technologiques de préfabrication et d'industrialisation dans leur procédé de construction ainsi que sur des expérimentations typologiques et morphologiques qui favorisent la flexibilité et la polyvalence des espaces intérieurs et extérieurs. Le

modèle Trirème repose sur des structures poteaux-poutres en béton rejetées, de manière spectaculaire, en-dehors de l'enveloppe des logements ;

- les « Modèles Innovations » ont bénéficié d'une diffusion dans les revues spécialisées dès les années 1970 et sont aujourd'hui présentés dans les ouvrages d'histoire de l'architecture comme des jalons du logement collectif dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Le modèle Trirème fait par ailleurs l'objet d'un reportage photographique mené par Véra CARDOT et Pierre JOLY au milieu des années 1970 ;
- les « Modèles innovation » sont issus du Plan Construction instauré par l'État en 1971 – et des campagnes d'agrément en 1973, 1974 et en 1975 - visant au renouvellement du logement social et à l'amélioration du cadre de vie, notamment dans les réflexions autour du logement intermédiaire ;
- Jacques KALISZ et Roger SALEM participent à l'évolution de l'architecture moderne, étant tous deux membres de l'Atelier d'urbanisme et d'architecture (AUA).

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet de département, à la ville de Longuenesse, compétente en matière d'urbanisme, et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants-droits des architectes, connus à ce jour, seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles de Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Hilaire MULTON

Pour le Préfet des Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles

Hilaire MULTON

Département :  
PAS DE CALAIS

Commune :  
LONGUENESSE

Section : AM  
Feuille : 000 AM 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/5000

Date d'édition : 29/03/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes  
publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

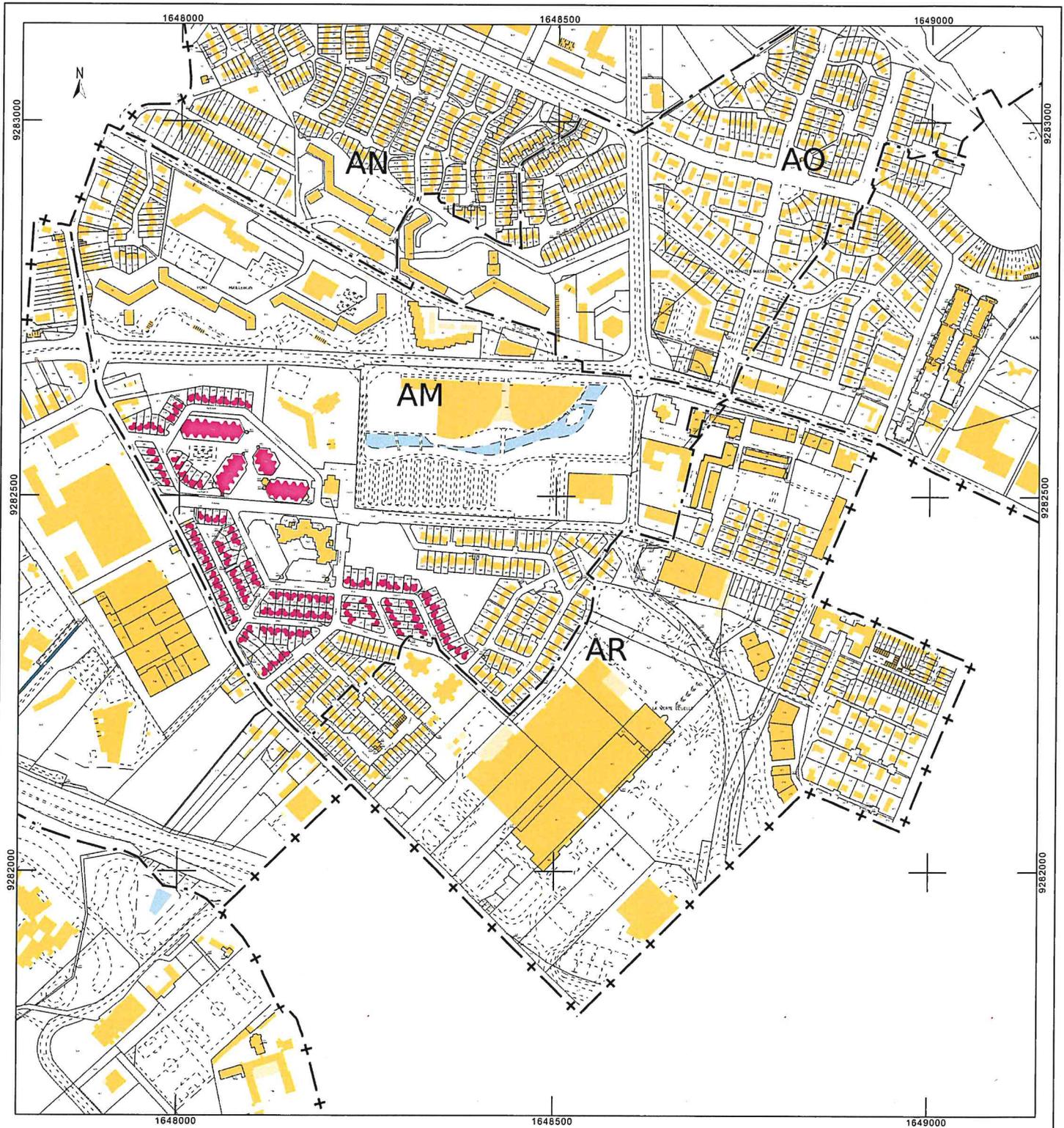
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Troisième - Longuenesse*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le  
centre des impôts foncier suivant :  
BETHUNE  
(Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale) 85 Rue Georges Guynemer 62407  
62407 BETHUNE CEDEX  
tél. 03.21.63.10.10 -fax  
ptgc.620.bethune@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



112

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »  
au « Modèle Innovation » Sicca Sigma de MERICOURT (Pas-de-Calais)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 septembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au « Modèle Innovation » Sicca Sigma conçu par Jean MONGE, Georges et Jean-Pierre BLANCARD DE LERY et Jean-Pierre MAS et situé rue des Fontinettes à MERICOURT (Pas-de-Calais) ;

Le bien labellisé appartient à SIA Habitat, dont le siège se trouve au 67 Avenue des Potiers à DOUAI (Nord) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de MERICOURT (Pas-de-Calais), section AL parcelle 178, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1970. Il expirera en 2070 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- chaque opération des « Modèles Innovations », bien qu'issue d'un modèle mis en œuvre de manière sérielle, est un *unicum* de par son adaptation spécifique au territoire, à l'environnement et au programme de son implantation ;
- tous les « Modèles innovation » se fondent sur des innovations technologiques de préfabrication et d'industrialisation dans leur procédé de construction ainsi que sur des expérimentations typologiques et morphologiques qui favorisent la flexibilité et la polyvalence des espaces intérieurs et extérieurs. Le modèle Sicca Sigma repose sur la fabrication complète en usine de composants formant une fois assemblés des cellules dont la juxtaposition et la superposition créent l'immeuble collectif ;

- les « Modèles Innovations » ont bénéficié d'une diffusion dans les revues spécialisées dès les années 1970 et sont aujourd'hui présentés dans les ouvrages d'histoire de l'architecture comme des jalons du logement collectif dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle ;
- les « Modèles innovation » sont issus du Plan Construction instauré par l'État en 1971 – et des campagnes d'agrément en 1973, 1974 et en 1975 - visant au renouvellement du logement social et à l'amélioration du cadre de vie, notamment dans les réflexions autour du logement intermédiaire. Le procédé Sicca Sigma est par ailleurs proposé par la Société industrielle et commerciale des charbonnages (SICCA), filiale de Charbonnage de France, établissement public à caractère industriel et commercial. Celle-ci voit en effet dans l'agrément Modèle Innovation la possibilité de développer sa reconversion dans l'industrie du bâtiment, suite au déclin de l'extraction charbonnière. Dans la région Hauts-de-France, le modèle Sigma s'implante ainsi exclusivement dans le bassin minier.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet de département, à mairie de Méricourt, compétente en matière d'urbanisme, et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants-droits des architectes concepteurs, connus à ce jour, seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Hilaire MULTON



Département :  
PAS DE CALAIS

Commune :  
MERICOURT

Section : AL  
Feuille : 000 AL 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 29/03/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

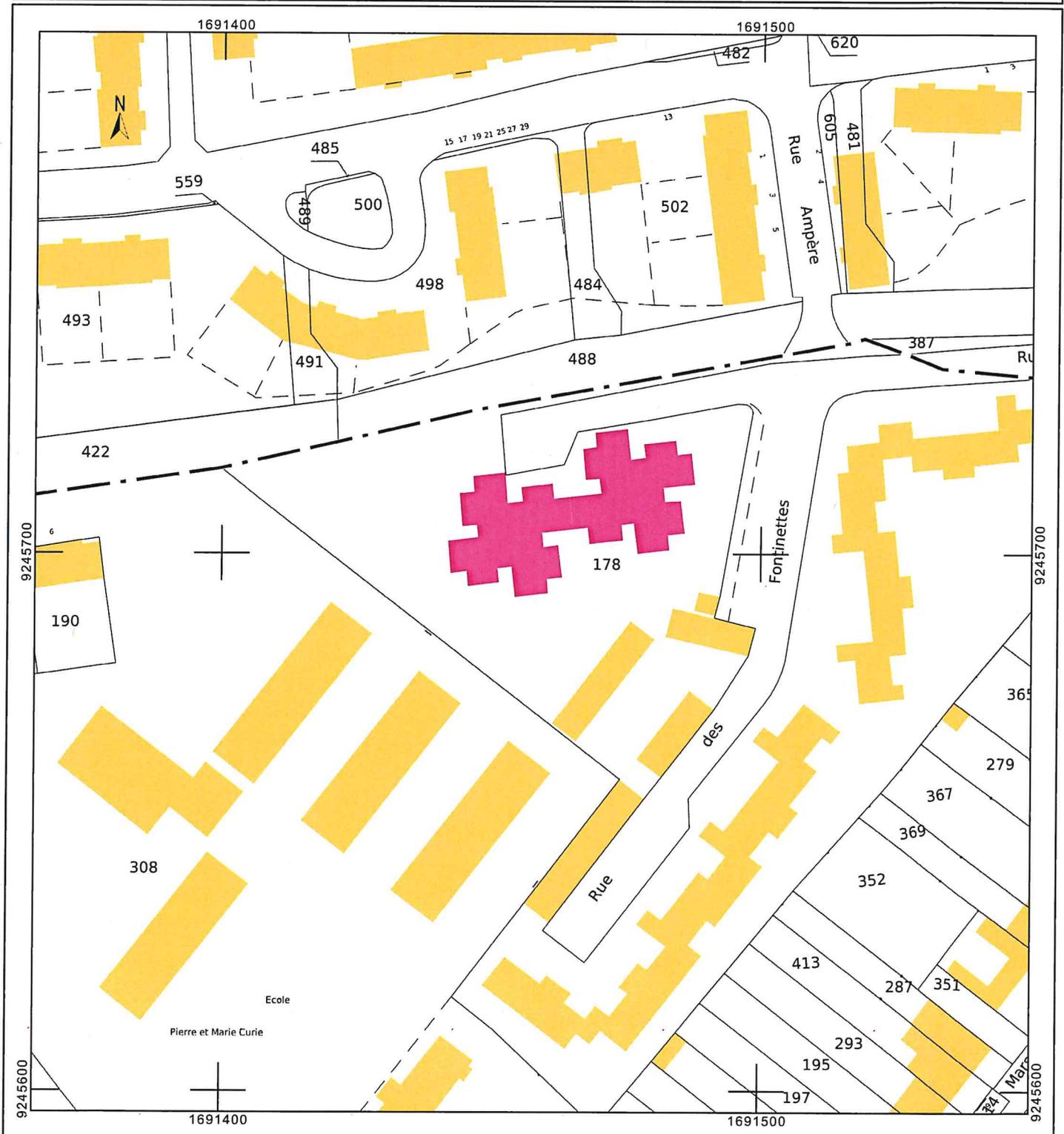
-----  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL  
-----

*SiceSigma - Méricourt*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
Pole de Topographie et de Gestion  
Cadastrale  
ARRAS - SAINT POL 10 rue Diderot  
62034  
62034 ARRAS Cedex  
tél. 03.21.24.68.68 -fax  
ptgc.620.arras@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



111



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires  
culturelles Hauts-de-France

**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »  
au « Modèle Innovation » Maisons Gradins Jardins de VERMELLES (Pas-de-Calais)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 septembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au « Modèle Innovation » Maisons Gradins Jardins conçu par Michel ANDRAULT et Pierre PARAT et situé au 139 rue Arthur Lamendin à VERMELLES (Pas-de-Calais) ;

Le bien labellisé appartient à PAS-DE-CALAIS HABITAT, dont le siège se trouve au 4 Avenue des Droits de l'Homme à ARRAS (Pas-de-Calais) ;

Le bien labellisé figure au cadastre de VERMELLES (Pas-de-Calais), section AD parcelle 277, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1979. Il expirera en 2079 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- chaque opération des « Modèles Innovations », bien qu'issue d'un modèle mis en œuvre de manière sérielle, est un *unicum* de par son adaptation spécifique au territoire, à l'environnement et au programme de son implantation. Le modèle Maisons Gradins Jardins se décline en trois versions différentes (linéaire, pyramide, à toiture) qui sont autant de variations sur le modèle d'origine ;
- tous les « Modèles innovation » se fondent sur des innovations technologiques de préfabrication et d'industrialisation dans leur procédé de construction ainsi que sur des expérimentations typologiques et morphologiques qui favorisent la flexibilité et la polyvalence des espaces intérieurs et extérieurs. Les Maisons Gradins Jardins, issues d'expérimentations antérieurs des concepteurs, se caractérisent

ainsi par la relation privilégiée entre intérieur et extérieur grâce à de larges terrasses plantées individuelles et à l'intégration des parkings au sein même du bâtiment, la disposition en gradins des logements, ou encore le motif du garde-corps jardinière ;

- les « Modèles Innovations » ont bénéficié d'une diffusion dans les revues spécialisées dès les années 1970 et sont aujourd'hui présentés dans les ouvrages d'histoire de l'architecture comme des jalons du logement collectif dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Plusieurs opérations du modèle Maisons Gradins Jardins sont par ailleurs labellisées « Architecture Contemporaine Remarquable » en France ;
- les « Modèles innovation » sont issus du Plan Construction instauré par l'État en 1971 – et des campagnes d'agrément en 1973, 1974 et en 1975 - visant au renouvellement du logement social et à l'amélioration du cadre de vie, notamment dans les réflexions autour du logement intermédiaire ;
- les architectes Michel ANDRAULT et Pierre PARAT, à la tête de l'agence ANPAR, ont obtenu le Grand prix national de l'architecture en 1985 et bénéficient d'une reconnaissance internationale.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet de département, à la mairie de Vermelles, compétente en matière d'urbanisme, et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Monsieur Pascal ANDRAULT et Madame Hélène PARAT, ayants droit, seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet de Région,

Le directeur régional des affaires culturelles

Hilaire MULTON  
Préfet des Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles



Hilaire MULTON

Département :  
PAS DE CALAIS

Commune :  
VERMELLES

Section : AD  
Feuille : 000 AD 01

Échelle d'origine : 1/1000  
Échelle d'édition : 1/1250

Date d'édition : 29/03/2022  
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50  
©2017 Ministère de l'Action et des  
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

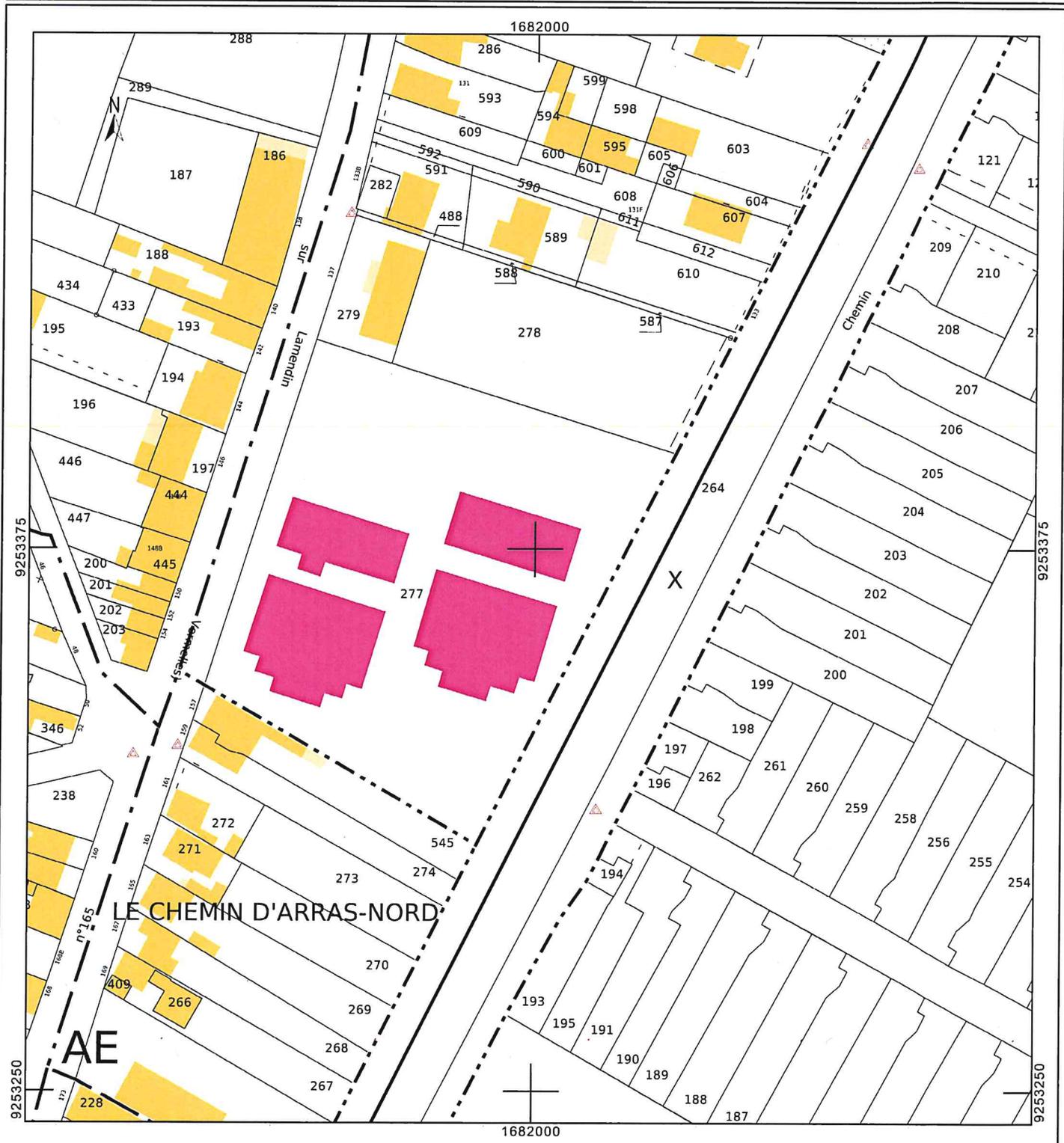
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

*Maisons Gracius Jardins - Vermelles*

Le plan visualisé sur cet extrait est géré  
par le centre des impôts foncier suivant :  
BETHUNE  
(Pôle de Topographie et de Gestion  
Cadastrale) 85, rue Georges Guynemer  
62407  
62407 BETHUNE CEDEX  
tél. 03 21 63 10 10 - fax 03 21 63 10 74  
ptgc.620.bethune@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



HM



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires  
culturelles Hauts-de-France

## **Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable » au « Modèle Innovation » G2 d'AMIENS (Somme)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France

Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 septembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

### **DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au « Modèle Innovation » G2 conçu par Pierre SIRVIN, Jean-Pierre CHEVALIER et Francis SACOUN et situé aux 2-8 Allée Pierre Rollin et Allée de Beaulieu à AMIENS (Somme) ;

Le bien labellisé appartient à ANSOM Habitat, dont le siège se trouve au 1 Rue du Général Frère à AMIENS (Somme) ;

Le bien labellisé figure au cadastre d'AMIENS (Somme), section EM parcelles 358 et 362 et section EN parcelle 737, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1970. Il expirera en 2070 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- chaque opération des « Modèles Innovations », bien qu'issue d'un modèle mis en œuvre de manière sérielle, est un *unicum* de par son adaptation spécifique au territoire, à l'environnement et au programme de son implantation.
- tous les « Modèles innovation » se fondent sur des innovations technologiques de préfabrication et d'industrialisation dans leur procédé de construction ainsi que sur des expérimentations typologiques et morphologiques qui favorisent la flexibilité et la polyvalence des espaces intérieurs et extérieurs. Le modèle G2 est employé dans une recherche de densité avec son système à empilement qui se distingue par la présence d'une terrasse-balcon commune à des pièces de jour et des pièces de nuit

ainsi que par sa couverture monopente en attique et à la forme biaisée des balcons ;

- les « Modèles Innovations » ont bénéficié d'une diffusion dans les revues spécialisées dès les années 1970 et sont aujourd'hui présentés dans les ouvrages d'histoire de l'architecture comme des jalons du logement collectif dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle ;
- les « Modèles innovation » sont issus du Plan Construction instauré par l'État en 1971 – et des campagnes d'agrément en 1973, 1974 et en 1975 - visant au renouvellement du logement social et à l'amélioration du cadre de vie, notamment dans les réflexions autour du logement intermédiaire.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet de département, au service de l'urbanisme d'Amiens-Métropole et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Les ayants-droits des architectes-concepteurs, connus à ce jour, seront informés de la présente décision.

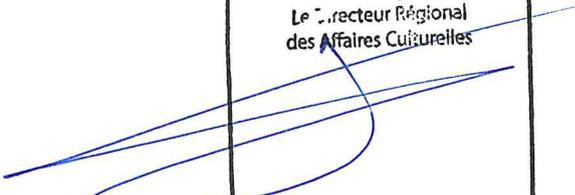
ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Hilaire MULTON

Pour le Préfet des Hauts-de-France  
et par dérogation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles



Hilaire MULTON



**Décision préfectorale portant attribution du label « Architecture Contemporaine Remarquable »  
au « Modèle Innovation » Maisons Gradins Jardins d'AMIENS (Somme)**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

VU le code du patrimoine, notamment les articles L.650-1 et R.650-1 et suivants ;

VU le décret n°2017-433 du 28 mars 2017 relatif au label « Architecture contemporaine remarquable » ;

VU l'arrêté du 22 février 2018 relatif aux modèles de demandes d'attribution du label « Architecture contemporaine remarquable », d'information relative aux travaux et d'information de mutation de propriété concernant le bien labellisé ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 septembre 2021 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**DÉCIDE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le label « Architecture contemporaine remarquable » est attribué au « Modèle Innovation » Maisons Gradins Jardins conçu par Michel ANDRAULT et Pierre PARAT et situé rues Le Corbusier et Tourmaniantz à AMIENS (Somme) ;

Le bien labellisé appartient à FONCIA, dont le siège se trouve au 13 Avenue Le Brun à NANTERRE (Hauts-de-Seine) ;

Le bien labellisé figure au cadastre d'AMIENS (Somme), section MR parcelles 107, 340, 493, tel que délimité sur le plan ci-annexé.

ARTICLE 2 – Le label est attribué pour une durée de 100 ans à compter de 1970. Il expirera en 2070 ;

ARTICLE 3 – Les motifs de la labellisation sont les suivants :

- chaque opération des « Modèles Innovations », bien qu'issue d'un modèle mis en œuvre de manière sérielle, est un *unicum* de par son adaptation spécifique au territoire, à l'environnement et au programme de son implantation. Le modèle Maisons Gradins Jardins se décline en trois versions différentes (linéaire, pyramide, à toiture) qui sont autant de variations sur le modèle d'origine ;
- tous les « Modèles innovation » se fondent sur des innovations technologiques de préfabrication et d'industrialisation dans leur procédé de construction ainsi que sur des expérimentations typologiques et morphologiques qui favorisent la flexibilité et la polyvalence des espaces intérieurs et extérieurs. Les Maisons Gradins Jardins, issues d'expérimentations antérieurs des concepteurs, se caractérisent

ainsi par la relation privilégiée entre intérieur et extérieur grâce à de larges terrasses plantées individuelles et à l'intégration des parkings au sein même du bâtiment, la disposition en gradins des logements, ou encore le motif du garde-corps jardinière ;

- les « Modèles Innovations » ont bénéficié d'une diffusion dans les revues spécialisées dès les années 1970 et sont aujourd'hui présentés dans les ouvrages d'histoire de l'architecture comme des jalons du logement collectif dans la seconde moitié du XX<sup>e</sup> siècle. Plusieurs opérations du modèle Maisons Gradins Jardins sont par ailleurs labellisées « Architecture Contemporaine Remarquable » en France ;
- les « Modèles innovation » sont issus du Plan Construction instauré par l'État en 1971 – et des campagnes d'agrément en 1973, 1974 et en 1975 - visant au renouvellement du logement social et à l'amélioration du cadre de vie, notamment dans les réflexions autour du logement intermédiaire ;
- les architectes Michel ANDRAULT et Pierre PARAT, à la tête de l'agence ANPAR, ont obtenu le Grand prix national de l'architecture en 1985 et bénéficient d'une reconnaissance internationale.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article R.650-6 du code du patrimoine, le propriétaire de ce bien est tenu d'informer le préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception deux mois au moins avant le dépôt d'une demande de permis ou de déclaration préalable de son intention de réaliser des travaux susceptibles de modifier le bien.

Le propriétaire du bien est tenu également d'informer le préfet de région de toute mutation de propriété concernant ce bien dans un délai de deux mois à compter de la date de signature de l'acte de vente, de transfert de propriété ou de legs.

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Elle sera notifiée au Préfet de département, au service de l'urbanisme d'Amiens-Métropole et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

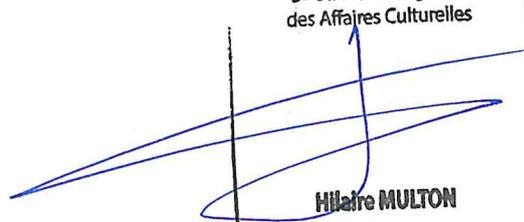
Monsieur Pascal ANDRAULT et Madame Hélène PARAT, ayants droit, seront informés de la présente décision.

ARTICLE 6 – Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lille, le **30 JUIN 2022**

Pour le Préfet de Région,  
Le directeur régional des affaires culturelles

Hilaire MULTON  
Pour le Préfet des Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur Régional  
des Affaires Culturelles



Hilaire MULTON

